

LIBRARY



Les excédents européens de poudre de lait : le choc des lobbies, J.-L. GIRAUDY. — Le problème de l'huile d'olive dans le cadre du Marché Commun, son évolution, S.-J. HAARSCHER REVOL. — Les phénomènes de spécialisation à l'intérieur de la Communauté européenne : le cas des produits manufacturés et des machines, Ph. ROLLET. — Le bureau de rapprochement des entreprises, C. de VALOIS.

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

N° 196

MAI 1976

L'élargissement des Communautés Européennes

Présentation et commentaire du Traité et des Actes relatifs
à l'Adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande

par J. P. PUISSOCHET

Un ouvrage de réflexion et de référence

UN VOLUME RELIÉ }
FORMAT : 18 × 24 } Prix : 175 FF
620 pages }

Consacré au Traité et aux divers actes juridiques relatifs à l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande aux Communautés Européennes, l'ouvrage de J.-P. Puissechet cerne avec clarté la portée de cet événement majeur et précise les conséquences pratiques de l'Adhésion.

Selon quels principes les nouveaux Etats membres doivent-ils reprendre à leur compte l'« acquis communautaire » ? Selon quelles modalités le Traité et les réglementations communautaires s'appliqueront-ils dans ces Etats ? Quel est le contenu des réglementations transitoires qui, pendant 5 ans, régiront les mouvements de personnes, de marchandises et de capitaux entre les Etats adhérents et les six Etats fondateurs ? Comment et à quel rythme les nouveaux Etats membres appliqueront-ils la politique agricole commune ? Comment ces Etats participeront-ils au financement du budget de la Communauté ? De quels principes est-on convenu lors de l'adhésion pour la définition des nouvelles relations de la Communauté avec les pays tiers et, notamment, avec les pays africains et malgache déjà associés à l'Europe et avec les pays en voie de développement du Commonwealth ?

Après avoir présenté de façon synthétique les conditions d'élaboration et le contenu du Traité et des actes relatifs à l'adhésion, l'ouvrage contient un **commentaire détaillé, article par article**, des dispositions de ce Traité et de ces actes. Il constitue ainsi un instrument de travail indispensable pour tous ceux que le fonctionnement de la Communauté intéresse.

Le Traité et les Actes d'adhésion... seront la Charte du fonctionnement de la Communauté pendant les années qui viennent.

DIVISION DE L'OUVRAGE

Première partie

PRESENTATION GENERALE DES ACTES D'ADHESION

- I Des négociations à l'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
 - Les négociations
 - La structure des Actes d'Adhésion
 - L'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
- II • Le contenu des Actes d'Adhésion
 - Les principes
 - Les Institutions de la Communauté élargie
 - L'Union douanière et les rapports avec les pays de l'Association Européenne de Libre Echange
 - L'Agriculture
 - Les autres aspects
- III • L'application du Droit communautaire dans les nouveaux pays membres
 - Les exigences communautaires

- Le respect des exigences communautaires dans les six Etats membres originaires
- L'introduction et l'exécution du Droit communautaire dans les nouveaux Etats membres
- Annexes

Deuxième partie

COMMENTAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACTES D'ADHESION

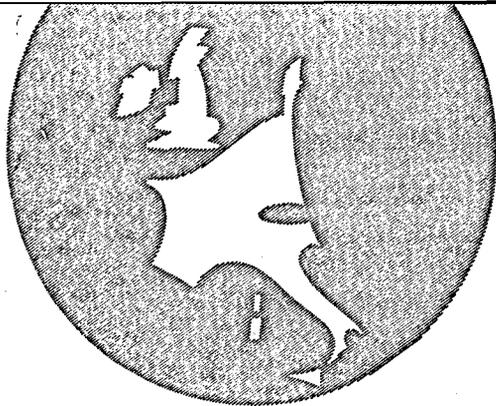
- I • Le Traité relatif à l'Adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A.
- II • La décision relative à la C.E.C.A.
- III • L'Acte relatif aux conditions d'Adhésion et aux adaptations des traités
- IV • L'Acte final

Annexes

Bibliographie

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3. rue Soufflot - 75005 PARIS



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 196
Mai 1976

sommaire

problème
du jour

- 233** Les excédents européens de poudre de lait :
le choc des lobbies, par Jean-Louis GIRAUDY.

l'économique
et le social dans le
marché commun

- 237** Le problème de l'huile d'olive dans le cadre du
Marché commun, son évolution, par Suzanne
Jean HAARSCHER REVOL.
- 251** Les phénomènes de spécialisation à l'intérieur
de la Communauté européenne : le cas des
produits manufacturés et des machines, par
Philippe ROLLET.
- 264** Le bureau de rapprochement des entreprises,
par Catherine de VALOIS.

actualités
et documents

- 269** Communautés européennes.

© 1976 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque
procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans
le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue
une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du
11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du
Code pénal.

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en page II les conditions d'abonnement ■



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY

Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement 1976

France 198 F

Etranger 213 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :

L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

Répertoire des annonceurs

Bons du Trésor, p. IV couv. — Editions Techniques et Economiques : L'Elargissement des Communautés Européennes, p. II couv. ; Deux ans de crise pétrolière, p. III couv. ; Les Conflits de frontières en Afrique, p. III ; Bibliographie du Droit de la Mer, p. III. — Librairie Sociale et Economique (Droit Social) : Les Femmes et le Droit Social, p. IV.

LES EXCÉDENTS EUROPÉENS DE POUDRE DE LAIT : LE CHOC DES LOBBIES

Jean-Louis Giraudy

Depuis quelques mois, l'Europe des « Neuf » est à nouveau malade de ses excédents de produits laitiers. Une « montagne » de poudre de lait a pris la relève des surplus chroniques de beurre dont l'histoire du Marché commun est émaillée. Les ventes à bas prix de beurre à l'URSS en 1973 ont été trop habilement exploitées pour que cette affaire de la poudre ne soit pas un sujet de préoccupation grave. Actuellement quelque 1 200 000 tonnes de poudre attendent dans les sacs en plastic sous les entrepôts publics ou privés de trouver un débouché. Grosso modo, 60 % de la production européenne est invendue et peut-être... invendable. Le fait que la poudre se conserve plus facilement que le beurre n'est qu'une piètre consolation, l'un comme l'autre étant les deux débouchés garantis du lait.

Un surplus pas tout a fait comme les autres

Il est facile d'ironiser sur les excédents de produits agricoles. Dans aucun système économique ils n'ont pu être maîtrisés, tout comme les pénuries au demeurant parfois plus coûteuses. Un coup de gel ou de sécheresse au mauvais moment et la production de lait, de vin, de pommes peut en être renversée. Les meilleurs experts n'ont jamais pu contrôler les cycles de production de la viande. Mais comment l'Europe est-elle arrivée pour la poudre de lait à passer en moins de deux années d'une situation de pénurie à une situation de surplus à la limite de l'in vraisemblable ? Telle est la question qui mérite d'être posée. Car cet excédent de poudre de lait n'est pas seulement un accident de parcours dû à une conjoncture défavorable. Il est d'abord le résultat d'un choc d'intérêts contradictoires dont l'enjeu dépasse bien souvent la simple gestion des marchés agricoles pour toucher le « politique ». Que le dossier soit déballé sur la table des « Neuf » et chacun s'en mêle. Les producteurs de lait proclament leur innocence et redoutent un coup de bâton par retour. Les laiteries suréquipées menacent de fermer leurs portes. La florissante industrie de l'alimentation animale se déchaîne. Les Etats-Unis tapent sur la table à Genève dans le cadre du GATT. Quant aux institutions européennes, prises dans la tourmente, elles tergiversent maladroitement.



Un épisode de la « guerre » des protéines

La crise de la poudre de lait n'est donc pas le simple fait du hasard. Elle résulte d'abord d'un conflit entre des productions européennes et extra-européennes. Quelles que soient les erreurs de gestion, les rapports de forces politiques, il est latent dans la situation actuelle. De même que le beurre doit lutter avec la margarine sur le terrain des matières grasses, la poudre de lait doit affronter des concurrents directs sur celui des protéines à commencer par le soja d'Outre-Atlantique. Ces protéines, dont l'Europe est fortement déficitaire globalement, sont devenues indispensables au fil des années pour l'alimentation animale qui s'est fortement sophistiquée.

L'explication ne serait pas logique si l'on oublie ce qui suit : le soja a une teneur en protéines de 44 % environ. Il entre librement à bas prix dans la CEE sans droit de douane ni prélèvement. La poudre de lait a une teneur inférieure (34 %) et comporte un prix élevé afin de garantir le revenu des producteurs de lait. Résultat : la CEE a importé en 1975 12 millions de tonnes de soja tandis qu'elle accumule sans pouvoir s'en défaire la moitié de sa production de poudre.

Pourquoi avoir dans ces conditions soutenu la poudre de lait de préférence à d'autres débouchés pour le lait ? La question mérite d'être posée et l'explication en dit long sur les rapports politiques et économiques entre les deux rives de l'Atlantique. Jusqu'en 1972, les « Six » d'abord, les « Neuf » ensuite, donnaient la priorité au soutien du lait par le biais du beurre. L'Europe s'était accommodée d'une dépendance grandissante de l'extérieur en protéines dont l'essentiel était fourni par les Etats-Unis sous la forme de tourteaux de soja. Le libre accès de ce produit avait été obtenu par Washington lors de la mise en place de la politique agricole. Toutes les tentatives de coup de frein à cette dépendance ont été vouées à l'échec. Résultat : près des ports de la Communauté, une industrie de l'alimentation animale s'est installée et la production de porcs ou de volailles, en pleine expansion avec l'augmentation du niveau de vie, s'est développée sur la base d'un apport externe de protéines apparemment introuvables dans le Marché commun.

En 1973, la crise éclate. Les Etats-Unis à la suite d'une mauvaise récolte de soja décrètent sans consultation de leurs partenaires un embargo sur les exportations de tourteaux. Un vent de panique

souffle sur les éleveurs de l'Europe de l'Ouest et il faudra plusieurs voyages de M. Lardinois à Washington pour ramener le département d'Etat à l'agriculture à un peu de raison. Chacun regarde vers Bruxelles et s'indigne. Les Etats-Unis acceptent quelques mois plus tard de reprendre leurs fournitures. En 1974, nouvelle alerte : les Etats-Unis demandent à l'Europe de freiner ses achats de maïs en raison de la pénurie mondiale de céréales. Or, ce maïs n'est-il pas lui aussi un produit de base pour l'alimentation animale dont l'Europe est déficitaire, contrairement aux céréales panifiables ?

A Bruxelles les « Neuf » s'inquiètent. Le mot d'ordre est à la diversification. Puisque la poudre de lait peut se substituer partiellement au soja, pourquoi ne pas relancer cette production de préférence au beurre dont les excédents chroniques font des ravages. On parle de la constitution d'un stock stratégique. Des projets sont échafaudés pour soutenir la production de soja dans la CEE, de fèves, de féveroles. On regarde vers Lavéra où des compagnies pétrolières font des essais prometteurs sur les protéines synthétiques, mais surtout les « Neuf » relèvent le prix de la poudre afin de stimuler la production. Ils commettent alors une erreur fatale, celle de ne pas prendre de précautions en cas de retour en force du soja et du maïs américain. Car parallèlement, les emblavements vont bon train Outre-Atlantique. Au moment où les « Neuf » relancent leur production de poudre, les arrivages massifs et à bas prix de soja et de maïs sur le marché européen reprennent. En plus, le marché mondial de la poudre s'effondre à la suite d'une surproduction en Nouvelle-Zélande et en Australie. La crise économique réduit les débouchés et les achats des pays en voie de développement. La situation est ce qu'elle est en ce milieu de 1976, laissant face à face les acteurs dont aucun ne veut prendre la responsabilité de la situation ou en tirer les conséquences.

Les producteurs européens de lait et les laiteries

Le premier groupe de pression dans ce déséquilibre : les producteurs européens de lait et leur prolongement, les laiteries. De toutes les catégories d'agriculteurs, les producteurs de lait sont sans aucun doute les plus sensibles aux prix fixés par Bruxelles. Les réduire provoque inévitablement un conflit social. On peut estimer en gros qu'environ 1,5 million de petits exploitants vivent directement

du prix du lait. Des exploitations souvent réduites, ne comptant pas parmi les plus modernes font qu'il est pratiquement impossible de réduire d'autorité la production du lait par une baisse du prix. « Le lait, c'est notre salaire », proclament les manifestants... Le système de co-responsabilité financière, vers lequel s'orientent les « Neuf » provoque — on le comprend — des remous chez les producteurs qui estiment qu'ils ne doivent pas faire les frais exclusivement de l'assainissement du marché des produits laitiers.

Les laiteries elles aussi constituent un groupe de pression non négligeable. Avec la relance de la production de poudre, elles se sont équipées, modernisées par des installations destinées à la fabrication de la poudre. Certaines sont au bord de la faillite et affirment qu'elles ne pourront plus verser aux producteurs le prix indicatif du lait... Toute diminution des livraisons de lait peut être fatale.

Les fournisseurs de protéines

Dans ce conflit des protéines le poids des Etats-Unis joue un rôle déterminant. Après avoir obtenu la liberté d'accès pour le soja lors de la mise en place de la politique agricole, les Etats-Unis ont fait en sorte que les projets de taxe mis au point en 1968 ne soient jamais appliqués. Les mesures contraignantes prises par les « Neuf » en vue d'incorporer 400 000 tonnes de poudre (soit l'équivalent de 250 000 t de soja) dans l'alimentation animale ont soulevé un conflit qui est actuellement devant le GATT à Genève. Oubliant leur embargo sur les exportations de 1973, ils estiment que les « Neuf » portent atteinte à la liberté du commerce international avec leurs mesures d'écoulement contraignant de la poudre.

D'autres pays comme le Brésil, l'Argentine font pression avec les Etats-Unis pour maintenir la liberté d'accès de leurs protéines vers le Marché commun. La Communauté, qui s'est déjà attirée des hostilités avec sa clause de sauvegarde sur la viande bovine, ne peut guère compter sur les alliés dans le cadre des enceintes internationales et son peu de poids politique rend improbable l'exécution du projet de taxation des oléagineux. Juridiquement, l'absence de droit de douane est consolidée au GATT. Une modification ne peut donc intervenir qu'en accord avec toutes les parties. Elle n'interviendra pas.

L'industrie de l'alimentation animale

Avec les possibilités d'approvisionnement à bon marché en protéines, l'industrie de l'alimentation pour animaux a pris un essor considérable. Offrant des aliments composés sophistiqués aux éleveurs de veaux, de porcs, de volailles, elle a détourné une partie du lait de ses débouchés « normaux » à savoir la ferme. Le chiffre d'affaire de la seule F.E.F.A.C. (1) a atteint en 1975 plus de 9 milliards de dollars. Alliée objective des protéines importées, elle joue la carte du libéralisme international quand tout va bien, se retourne vers Bruxelles comme en 1973, lorsque l'approvisionnement est menacé. Elle était alors en première ligne pour demander la constitution d'un stock stratégique de 500 000 t de poudre de lait, pour obtenir l'interdiction temporaire des exportations de poudre de lait vers les pays tiers à l'époque de la tension créée par l'embargo américain sur le soja...

Avec le retour à la « normale », elle a contesté avec vigueur les mesures prises par les « Neuf » en mars 1976 et visant à la contraindre d'incorporer 400 000 t de poudre communautaire dans l'alimentation animale, le résultat devant être garanti par le prélèvement d'une caution sur les importations de protéines. Initialement le projet de la Commission prévoyait l'incorporation de 600 000 t. Passions sur les communiqués incendiaires à l'égard de la technocratie bruxelloise ou encore sur la démagogie consistant à faire vibrer la corde sensible de l'opinion publique. N'a-t-on pas entendu des responsables français de l'alimentation animale affirmer sans rire que ces 400 000 t auraient permis d'assurer la survie de plusieurs millions d'enfants du tiers monde pendant un an... Or qu'en est-il exactement ? L'aide alimentaire en poudre de lait des « Neuf » a été quadruplée et portée à 200 000 t pour 1976 ce qui suffit largement à couvrir toutes les demandes des pays en voie de développement. En outre, les spécialistes savent que la poudre de lait doit être utilisée avec prudence chez des individus souffrant de malnutrition, sans parler des problèmes de distribution, de contrôle sanitaire, de reconstitution en lait, etc.

En réalité, forte de sa position, l'industrie de l'alimentation animale constitue un groupe de pression puissant qui n'est pas disposé à contribuer à la solution du problème de la poudre de lait. A tel point que certains industriels préfèrent perdre la caution sur les protéines importées plutôt que

(1) Fédération Européenne des Fabricants d'Aliments Composés pour animaux.



d'incorporer de la poudre... quitte à faire retomber la hausse du prix des produits qui en résulte sur les producteurs de porcs ou de veaux...

La gestion des « Neuf »

Dans cette guérilla des protéines, les institutions européennes ont été victimes de leur incohérence et parfois prises de court. En ne donnant aucune suite au projet de taxe sur les tourteaux de 1968, les « Neuf » ont laissé s'accroître une dépendance des pays tiers en protéines qui a frisé la catastrophe en 1973 et 1974, tandis qu'ils stimulaient la production de poudre. L'Europe ne pouvait que devenir excédentaire avec la baisse ultérieure des prix mondiaux du soja.

En freinant les sorties de lait en poudre hors du Marché commun pendant la crise des protéines, l'Europe a perdu des marchés traditionnels dans les pays tiers. Elle a par la suite raté systématiquement

les opportunités qui se présentaient. Reconquérir les marchés extérieurs aurait naturellement impliqué des aides importantes à un moment où la concurrence internationale s'accroissait sensiblement sur ces mêmes marchés. Le prix du marché mondial de la poudre est actuellement inférieur de près de 50 % au prix d'intervention communautaire ! C'est dire à quel point l'anarchie est grande. La volonté de stabiliser les dépenses agricoles explique en partie cette prudence. Mais peut-elle justifier des échecs tels que le projet de fournitures pluriannuelles que certains pays — dont l'Egypte — étaient prêts à conclure ? Et ceci pour avoir offert un prix pour la poudre de lait supérieur de 30 % au prix mondial...

Quelles que soient les mesures envisagées actuellement par les « Neuf » pour limiter la production laitière, cette affaire de la poudre laissera probablement un goût d'amertume. Les sacs qui attendent sous les hangars de trouver un débouché seront là pendant longtemps pour rappeler que sans poids politique suffisant, les institutions européennes sont condamnées à être ballottées entre des groupes de pressions et des influences difficilement conciliables.

LE PROBLÈME DE L'HUILE D'OLIVE DANS LE CADRE DU MARCHÉ COMMUN, SON ÉVOLUTION

par Suzanne Jean
HAARSCHER REVOL

L'excellent article paru dans le numéro 120 de février 1969 de cette revue a analysé l'organisation des marchés des matières grasses, entrée en vigueur en novembre 1966.

Nous nous limiterons donc à rappeler les principes directeurs du règlement du Conseil du 22 septembre 1966 et à essayer de dégager l'évolution qui s'est produite dans le secteur de l'huile d'olive entre 1966 et le 2^e semestre 1972, du tournant économique des années 1973, 1974, 1975, et d'en tirer les conclusions pour l'avenir souhaitable de l'oléiculture communautaire et méditerranéenne.

Considérations générales relatives au marché des matières grasses et des produits connexes

Le marché mondial des matières grasses est caractérisé par :

— la diversité de ses conditions de production qui sont

soit continues : graisses animales, huiles marines,
soit annuelles : récoltes de graines et de fruits situées dans des lieux à climats soit tempérés soit tropicaux,

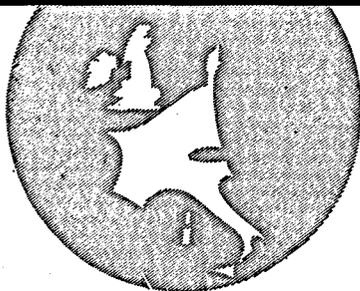
— l'interdépendance des pays producteurs et consommateurs,

— l'interchangeabilité des corps gras entre eux au stade de l'utilisation,

— la particularité du marché étroit, sans élasticité, de l'huile d'olive qui subit, dans le temps et dans l'espace, des fluctuations importantes de volume et dont les cours s'établissent en fonction de la demande, laquelle reflète les fluctuations des prix mondiaux des huiles de graine qui lui sont substituables,

— le fait que les échanges des matières grasses végétales affectent environ le quart de la production mondiale dont 10% sont vendus à des conditions préférentielles (prix bas dont le paiement peut s'effectuer en monnaie du pays acheteur, assorti de crédit de longue durée...).

Les autres transactions commerciales qui concernent environ 15% de la production mondiale, peuvent être influencées brusquement par les offres ou les demandes des pays à commerce d'Etat, ou principalement producteurs comme les Etats-Unis, dont la mise ou le retrait sur le marché mondial constituent toujours une inconnue, risquant de détruire les meilleures prévisions :



— d'autre part la demande accrue de protéines animales, tant dans les pays en voie de développement (dont il faut noter que les ressources autochtones : chasse et pêche, diminuent) que dans les pays industrialisés, entraîne un accroissement des besoins en protéines végétales qui explique l'intérêt accru pour les tourteaux, notamment pour des produits issus du soja, la fluctuation des disponibilités influençant les courbes de prix des tourteaux, et partant, le prix de revient des huiles.

Ces deux dernières caractéristiques expliquent que les huiles, particulièrement celles de soja, se trouvent sur le marché à des cours n'ayant aucun lien avec les prix de revient des productions européennes ou extra-européennes, et par suite ne reflètent pas la compétitivité réelle des différentes matières premières.

Situation du marché européen avant l'organisation commune

Le marché italien des matières grasses était isolé du marché mondial par une série de taxes perçues à l'importation et sur les fabrications intérieures en vue de permettre, par le relèvement des prix des huiles de graines, le paiement au niveau nécessaire pour les huiles d'olive. Les huiles d'olive importées acquittaient un droit de douane de 21 % auquel s'ajoutaient :

- une taxe de péréquation à l'importation (congluglio) 3,60 % ;
- une taxe d'entrée (IGE) 1,30 % ;
- un droit administratif de 0,50 % ;
- une taxe de droit statistique de 0,50 % ;
- une surtaxe d'entrée (impôt de fabrication) de 14 000 liras par tonne (22 \$ 40 la tonne) ;
- un droit pour station expérimentale de 0,20 %.

L'abbinamento (taxe de jumelage) de 200 000 liras la tonne (320 \$) consistait en une obligation imposée aux importateurs de graines ou d'huile de graines d'acquiescer une quantité déterminée auprès des stocks d'Etat à un prix politique notablement supérieur à la valeur du marché d'huiles de graines.

En cas de non retrait de cette quantité du stock d'Etat, la caution déposée au moment de la déclaration de dédouanement des quantités importées était confisquée.

Le prix sur le marché de consommation s'établissait en fonction de la péréquation interne effectuée entre les huiles de graines importées et les huiles de production indigène à un niveau dépendant des prix de l'huile d'olive fixés par le gouvernement ita-

lien aux producteurs d'huile d'olive qui participaient au stockage volontaire soit 600 000 liras/t pour l'huile d'olive vierge comprise entre 1,5 et 3° d'acidité.

Ce système assez complexe, était évidemment adapté aux circonstances par des décisions du gouvernement italien.

En France, il existait une organisation concernant les graines et leurs huiles. Les autres pays, à l'époque de la signature du Traité de Rome, avaient un régime libéral dans ce secteur où n'intervenait que la protection des droits de douane.

Si l'on se fie aux statistiques existantes des années 1949-1950 à 1959-1960, soit une période de 11 années, la moyenne de production européenne (France plus Italie) ressortait à 292 180 tonnes, les importations à 65 950 tonnes, les exportations à 13 710 tonnes, d'où une consommation apparente de l'ordre de 350 000 tonnes.

Pour la campagne 1962-1963, selon les éléments définitifs donnés par la délégation du gouvernement italien lors de la 12^e session du Conseil Oléicole International (C.O.I.), le 20 mai 1965, en Italie la production est de 300 000 tonnes (huile de grignons alimentaires incluse), importations 123 500 tonnes, exportations 10 000 tonnes. La moyenne de production des trois années 1962-1963, 1963-1964 et 1964-1965 ressortait à 375 000 tonnes.

DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES CEE DECEMBRE 1963

C'est dans le contexte général rappelé ci-dessus que le Conseil de la CEE a été amené à prendre la Résolution du 23 décembre 1963 relative aux principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

Cette Résolution fait ressortir que :

— le cours mondial et irrégulier de l'huile d'olive appelle des précautions particulières en vue de stabiliser le marché, ce qui entraîne la fixation d'un prix de seuil et des prélèvements à l'importation, ainsi que la constitution d'un stock régulateur,

— la consommation de l'huile d'olive doit être maintenue dans la Communauté, ce qui conduit à l'institution d'un prix indicatif de marché en relation avec le prix des huiles de graines,

— l'amélioration des olivaires, dans l'Italie du Sud notamment, doit être entreprise ainsi que la commercialisation des olives et leur transformation, cette partie étant assurée par le financement de la section orientation du FEOGA,

— les productions oléagineuses récoltées dans la Communauté se trouvent à des prix de revient supérieurs à ceux des cours mondiaux, d'où l'institution d'aides directes à verser aux producteurs.

SEPTEMBRE 1966

Le règlement de septembre 1966 136/66/CEE du 22 septembre 1966, portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses et ses règlements d'application ont prévu que :

a) En ce qui concerne les échanges extérieurs :

— les olives destinées à la trituration doivent acquitter un droit de douane et un prélèvement proportionnel à la quantité d'huile contenue dans les olives,

— les huiles d'olive importées doivent acquitter un prélèvement remplaçant le droit de douane lorsque le prix mondial constaté est inférieur au prix de seuil fixé pour l'entrée dans la Communauté,

— pour les huiles d'olive exportées, un prélèvement peut être fixé quand l'élévation des prix mondiaux risque d'entraîner des sorties anormales d'huile d'olive, des restitutions à l'exportation seront octroyées pour maintenir les courants commerciaux,

— l'admission temporaire permettant aux opérateurs d'acquiescer à l'extérieur une quantité d'huile d'olive équivalente à celle qu'ils exportaient peut être prorogée pendant 2 ans,

— pour la procédure EXIM, la délivrance du certificat d'exportation, sans restitution, permet l'importation d'une quantité équivalente d'huile avec exemption de prélèvement.

b) Sur le marché intérieur de la Communauté, le niveau des prix est assuré :

— au stade du consommateur, par la fixation, au stade de gros, d'un *prix indicatif de marché*, à un niveau en rapport avec celui des huiles de graines qui sont substituables à l'huile d'olive, ce prix étant considéré comme un minimum,

— au stade du producteur, le revenu souhaitable est assuré par la fixation d'un *prix indicatif à la production* dont l'écart avec le *prix indicatif de marché* constitue l'aide versée au producteur des olives transformées en huile pour pallier la différence entre les prix de revient du produit communautaire et les prix offerts par les pays tiers (la garantie d'une recette minimum étant assurée par le prix d'intervention auquel les producteurs ont la possibilité de présenter les produits non écoulés et auquel s'ajoute l'aide fixée comme indiqué précédemment).

Sur la demande formelle du gouvernement italien, le Conseil de la C.E.E. accepte que, dans le cas des producteurs d'olive, le mot « aide » soit traduit dans les textes par le terme « integrazione », afin de marquer nettement que l'aide constitue une partie du prix et son caractère économique « d'aide au produit ».

Deux possibilités, basées sur l'expérience passée, complètent ces dispositifs :

- création éventuelle d'un stock régulateur,
- contrats de stockage privé d'huile d'olive.

L'ensemble de ce système économique apparaît, d'un point de vue cartésien, comme logique et complet. En réalité, il est constitué d'une série de prix de référence théoriques, reliés à la réalité fort complexe par des coefficients de rattachement et des dispositions diverses ; le tout orienté sur la protection communautaire contre la baisse des cours extérieurs.

Face à cette organisation, des risques peuvent survenir :

— en cas de hausse anormale du marché mondial, dont les effets se répercutent directement sur le marché intérieur,

— de la complexité que recouvre l'expression générale « marché de l'huile d'olive ».

En fait, la dénomination générale « huile d'olive » concerne plusieurs marchés, évoluant indépendamment les uns des autres.

Difficultés d'appréciation du marché

A. — AU STADE DE LA PRODUCTION

Les moulins produisent des huiles vierges qui se différencient par leurs qualités gustatives, de crû d'origine, leur acidité :

a) extra, fine, semi-fine, ou courante, lampante.

Les oléiculteurs constituent leur réserve familiale, dont l'importance varie suivant le niveau des cours, de 120 à 150 000 tonnes par campagne.

Lorsque les cours intérieurs de l'huile d'olive sont élevés, cette part réservataire a tendance à diminuer, les producteurs utilisant pour leur consommation de l'huile de graines,

b) les grignons, c'est-à-dire la matière inerte qui provient du pressage des olives, contiennent une certaine quantité d'huile, environ 9 % en moyenne, cette huile d'olive est extraite au solvant, acide et colorée elle n'est pas consommable en l'état.

B. — AU STADE DU COMMERCE DE GROS

Les huiles vierges, extra, fine, semi-fine communautaires se retrouvent sur le marché avec les huiles d'importation portant les mêmes dénominations, s'y ajoutent les huiles raffinées de toutes origines qui proviennent soit du raffinage des huiles d'olive



vierges lampantes, soit des huiles de grignons d'olives et qui servent, en mélange avec des huiles vierges extra ou fines, à préparer le type « Riviera ».

Il y a lieu de noter que les besoins d'importation du marché italien s'expriment surtout en huiles lampantes et huiles de grignons, ceux du marché français étant constitués principalement par des huiles d'importation extra et fines.

C. — AU STADE DE DÉTAIL

Il existe un premier marché qui se situe auprès des moulins où les amateurs d'une huile d'olive de qualité, fruitée à leur goût, viennent s'approvisionner.

On peut estimer que le tonnage concerne environ 1 500 tonnes en France, ce qui est important par rapport à la production de ce pays, et 40 000 tonnes en Italie, ce qui représente le dixième de la production commercialisée.

Les prix pratiqués pour ces transactions sont toujours plus élevés que ceux de l'huile d'olive du commerce, et ne peuvent être extrapolés à l'ensemble du revenu de la production.

Ensuite, la plus grande partie de la consommation dépend des acheteurs-consommateurs directs de l'huile d'olive. Cette huile leur est offerte, conditionnée sous la marque du vendeur, soit en petits bidons, soit en bouteilles verre, de forme, calibre, contenances différentes, les plus usitées étant d'un litre ou de cinq litres, contenant environ 0,915 kg ou 4,575 kg d'huile.

Une grande partie de cette huile est conditionnée par les fabricants d'huile raffinée, détenteurs également d'huile vierge, d'origine indigène ou importée, offertes aux consommateurs, pour la plus grande part, sous la dénomination « huile pure d'olive » ce qui, en réalité, inclut les huiles raffinées, une faible partie de l'huile d'olive offerte dans les épiceries italiennes porte l'indication « huile d'olive extra-vierge ou fine ». La proportion est inverse en France, où dominent les huiles d'olive vierge, extra ou fine.

Au détail également, on trouve des petits bidons d'origine espagnole, grecque, importés directement.

L'écart de prix, consenti par les consommateurs, pour acquérir de l'huile d'olive de préférence à l'huile de graines, tient au goût en ce qui concerne les huiles vierges, extra, fine et semi-fine d'une part, et d'autre part, pour toutes les huiles d'olive, s'explique par le fait que dans les préparations culinaires deux cuillerées d'huile d'olive peuvent remplacer trois cuillerées d'huile de graines... Toutefois, cette préférence du consommateur se trouve circonscrite dans certaines limites de rapport de prix.

D. — LE MARCHÉ A L'EXPORTATION

Il tient beaucoup à l'action des marques pour faire connaître et maintenir la consommation de leurs produits. Les difficultés de ce marché proviennent principalement des aides directes ou indirectes données par les pays tiers exportateurs.

E. — ABSENCE DE BOURSE MONDIALE POUR LA COTATION DES HUILES D'OLIVE ET DES HUILES DE GRIGNONS

Les transactions sur le marché de l'huile d'olive se font, bien entendu, de gré à gré entre les opérateurs-acheteurs de la Communauté et vendeurs des pays tiers en fonction de contrats commerciaux privés qui ne sont pas enregistrés par des organismes officiels et il n'existe aucun lieu où les transactions soient connues.

L'ensemble des transactions de ce marché est dominé par les relations personnelles des différents opérateurs pour qui la parole a une importance capitale, en contrepartie il y a, bien entendu, le secret des transactions.

Cette situation est très différente des transactions sur les graines oléagineuses ou sur les céréales qui peuvent se référer à des cotations en bourse et procéder à des préfixations en se couvrant à terme sur les opérations envisagées.

F. — CONSIDÉRATIONS SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX STATISTIQUES DISPONIBLES

Nous croyons nécessaire de rappeler que notre époque est caractérisée par le culte des statistiques, certains pensent qu'une fois les chiffres disposés en colonnes par quatre, avec des lignes qui se recoupent à angle droit, il est possible d'établir de saines équations, de tirer des conclusions absolues... Cela peut se concevoir dans des matières où les données de base sont exactes et l'expérience nous a appris que c'est rarissime dans le domaine de la production agricole et celui de la consommation qui sont les deux pôles des calculs. De plus, les prévisions sont des estimations qui doivent tenir compte des circonstances climatiques, des ennemis des cultures.

En matière oléicole, où l'on ignore dans la plupart des pays le nombre d'arbres producteurs, s'ajoutent d'autres facteurs : les déclarations gouvernementales partent des bases recueillies auprès des producteurs, des communes, des régions productrices, coordonnées à l'échelon national, chaque échelon prend une marge de sécurité sur les chiffres communiqués, puis au sommet, dans certains pays pro-

ducteurs exportateurs s'ajoute une notion de prestige.

Les chiffres des échanges donnés par les statistiques douanières sont les seules indications générales solides, bien qu'elles ne renseignent pas sur tous les aspects du marché.

La consommation est déduite d'un chiffre approximatif à la production, assorti des variations de stocks sur lesquels il y a lieu également de faire toutes réserves.

En oléiculture, on dispose d'une base sûre : le nombre d'oliviers porteurs de récoltes, ils sont immobiles et présents durant plusieurs générations d'hommes, toutefois, fréquemment, leur chiffre est laissé à l'appréciation...

Organisations internationales concernant les huiles d'olive

a) Fédération Internationale d'Oléiculture

Les différents groupements professionnels intéressés dans chaque pays producteur d'huile d'olive ont fondé depuis 1929 une fédération interprofessionnelle intergouvernementale pour les questions intéressant ce marché. Certains gouvernements, à l'époque, participaient financièrement à cette fédération, cela jusqu'en 1956-58 environ.

b) Conseil Oléicole International

En 1956, un certain nombre de pays ont, sous l'égide des Nations Unies, signé un accord international sur l'huile d'olive qui, en 1963, comprenait quatre pays de l'Europe des Six (Italie, France, Belgique, Luxembourg) (1). Cet accord souple de « promotion » de l'huile d'olive avait pour objectif de développer la coopération internationale dans le secteur de la production, de la consommation et des échanges internationaux d'huile d'olive et autres produits de l'olivier (huile de grignons d'olives, olives de table...) notamment en ce qui concerne la concurrence loyale, l'exécution des contrats, l'envoi régulier des bilans sincères et le respect des appellations et définitions.

(1) Depuis 1974, l'Italie, n'ayant pas signé ni ratifié le Protocole de Reconduction de l'Accord International sur l'Huile d'Olive 1963, n'est plus membre de cet Accord, la Commission, bien que demeurant le porte-parole de la France, de la Belgique, du Luxembourg et du Royaume-Uni ne peut représenter la Communauté en tant que telle aux réunions du Conseil du C.O.I.

Cet accord, comme toute convention internationale, ne prévoit pas de sanctions en cas de non respect des obligations, son originalité et son importance tiennent à l'existence d'un fonds de propagande alimenté surtout par les pays principalement producteurs.

Évolution du marché commun de l'huile d'olive

Le marché commun de l'huile d'olive est entré en vigueur le 11 novembre 1966. C'est le premier produit agricole qui, sans période transitoire, a été soumis au libre échange intracommunautaire. Il est intéressant de voir l'influence que ce marché a exercée sur la production communautaire, les échanges avec l'extérieur, les prix.

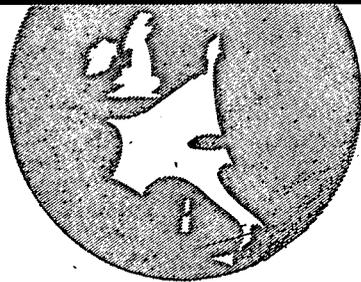
PRODUCTION COMMUNAUTAIRE

Le Conseil, se basant sur les productions des trois dernières campagnes 1962-1963, 1963-1964, 1964-1965, avait estimé retenir un chiffre total de production de 380 000 tonnes d'huile provenant des olives (huile d'olive et huile de grignons d'olives)

Le mécanisme mis en place, comme nous l'avons exposé précédemment, prévoyait une aide aux producteurs d'olives et avait inclus les olives fraîches dans la liste des produits auxquels le règlement 136/66/CEE était applicable. Toutefois dans un premier stade, il a été décidé que l'aide aux producteurs serait attribuée au stade de l'huile d'olive, étant donné qu'il existait environ 1 200 000 producteurs et que le passage au moulin constituait le seul « goulot » d'étranglement contrôlable.

L'aide devait être versée aux producteurs après contrôle de leurs déclarations et recoupement, grâce à la comptabilité matière des moulins, de l'huile et des grignons produits.

En France, la surface des 12 départements oléicoles (6 288 169 ha) est du même ordre de grandeur que celle représentée par les 16 provinces des trois importantes régions italiennes (Toscane, Pouilles, Sicile). Les oliviers entretenus sont plantés ou complantés sur 38 500 ha répartis sur le terrain cadastral de 1 465 communes, c'est dire que, pour une production extrêmement faible, relative à 5 000 000 environ d'oliviers cultivés et 224 moulins, le contrôle était assez coûteux, mais il a été mis en place et exécuté par l'organisme d'inter-



vention avec le concours des services ministériels et des associations professionnelles, au stade des moulins et des extracteurs de grignons. Malgré les difficultés rencontrées, il semble que les quantités bénéficiaires de l'aide se soient avérées exactes.

En Italie où il y avait 3 000 communes d'une surface étendue, 1 200 000 oléiculteurs, 10 000 moulins, le problème d'organisation du contrôle était plus important. Il s'est compliqué du fait de la perception, par le ministère des finances, d'un impôt de fabrication de 22,40 UC la tonne. Ce taux de l'impôt était évidemment sans commune mesure avec l'aide qui a varié de 350 à 430 UC la tonne et il s'est avéré extrêmement difficile de pouvoir recouper les quantités d'huile d'olive déclarées par les oléiculteurs avec celles déclarées par les moulins. D'autre part, l'organisation italienne n'a pas été en mesure de payer les aides une fois la campagne écoulée et les retards de paiements ont atteint en moyenne de 24 à 30 mois, période pendant laquelle la lire était dévaluée ; les producteurs, finalement, touchaient une somme dont le pouvoir d'achat était de 30 % inférieur à celui qu'ils étaient en droit d'attendre sans compter le taux élevé du crédit, 15 % supportés par les intéressés.

De plus, les chiffres statistiques sur les aides ne peuvent correspondre à l'indication réelle d'une récolte qu'après apurement des comptes de la campagne en cause.

Il a été constaté par la Commission, qui en a saisi le Conseil en 1972, qu'il ressortait un écart notable entre les huiles d'olive « comptables » et les huiles d'olive « réelles ». Il est difficile d'évaluer cet écart même maintenant et nous pensons qu'on peut estimer une récolte par rapport à une autre en la qualifiant de supérieure ou d'inférieure et nous ne donnerons donc aucun chiffre de production.

Ces faits ont conduit le Conseil à :

— limiter l'aide, pour les campagnes 1974/75 et 1975/76, au niveau exprimé en liras, où elle avait été fixée en 1972-73, lui retirant ainsi la signification qu'elle avait depuis 1966/67, de différence entre le prix « indicatif à la production » objectif souhaitable pour les producteurs oléicoles et le prix « indicatif du marché », prix possible pour les consommateurs, en relation avec celui des huiles de graines,

— décider, en vue de déterminer avec exactitude le nombre d'oliviers existants, l'institution d'un casier oléicole qui serve de base certaine aux estimations de production qui resteront, dans des limites normales, soumises aux seuls facteurs subjectifs annuels d'appréciation.

RELATIONS AVEC LES PAYS PRODUCTEURS EXPORTATEURS MÉDITERRANÉENS

Depuis 1966, un certain nombre d'accords bilatéraux ont été conclus par la CEE avec la Grèce (entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1966), le Maroc (1^{er} septembre 1969), la Tunisie (1^{er} septembre 1969), l'Espagne (1^{er} octobre 1970), la Turquie (6 juillet 1971), le Liban (18 décembre 1974).

Ces pays bénéficient :

a) d'un avantage commercial général c'est-à-dire d'un abattement de 5 UC/T sur le montant des prélèvements fixés pour les huiles d'olive,

b) d'un avantage économique différencié suivant les pays :

— Tunisie, Maroc, abattement de 50 UC/T sur le montant de tous les prélèvements applicables aux huiles d'olive vierges et raffinées,

— Espagne, Liban, abattement de 40 UC/T sur le montant des prélèvements applicables aux huiles d'olive vierges,

— Turquie, abattement de 45 UC/T dans les mêmes conditions que l'Espagne,

— Grèce, le prélèvement pour les huiles d'olive vierges ne peut être fixé que si le prix d'offre grec vers la CEE est inférieur au prix de seuil.

ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS

Sur ce point, nous disposons de statistiques douanières en générale publiées par année civile, et bien que leur exactitude ne soit pas en cause, il y a forcément des chevauchements sur les entrées dans les territoires et les interprétations peuvent en être affectées d'autant plus que les statistiques à l'importation ne mentionnent qu'une sous-position douanière 15 07 A II pour l'huile d'olive vierge et les huiles de grignons, et que les admissions temporaires n'apparaissent pas toujours séparément, les tonnages, objets de l'EXIM, ne peuvent être comptabilisés qu'à l'aide des certificats pour la Communauté.

Pour les restitutions à l'exportation, on peut constater que la différence a pu être établie dès mars 1972, entre les huiles d'olive vierges et les huiles de grignons. Ces exportations ayant toujours été limitées au maintien des courants commerciaux, soit environ de 14 à 16 000 T, n'ont pas d'influence sur le marché intérieur.

Sous la réserve précédemment exprimée, il est possible de constater le développement des importations (cf. tableau) qui sont passées de 100 000 à 242 000 T pour revenir à 112 000 T, soit une moyenne sur neuf ans de 1 349 000 T, environ trois fois plus que pendant la période 1950-1960 (cf. tableau A).

Les origines dominantes se sont situées ainsi :

- 1966/67 Espagne.
- 1967/68 Grèce.
- 1968/69 Maroc.
- 1969/70 Espagne.
- 1970/71 Espagne.
- 1971/72 Tunisie.

PRIX

Les prix communautaires de l'huile d'olive sont fixés à l'avance et sans connaissance des caractéristiques du marché qui va se présenter dans l'avenir. On peut dire que le prix indicatif à la production donne un intérêt aux oléiculteurs pour soigner leurs arbres et récolter les olives. Le prix d'intervention est significatif de la garantie assurée à l'oléiculture, en cas de non écoulement de sa récolte. Le prix indicatif de marché, tant qu'il a été dans un rapport normal avec les huiles de graines, était significatif des possibilités des consommateurs, le prix de seuil étant calculé à un niveau voisin.

Les prix réels qu'il serait intéressant de connaître sont relatifs au prix de détail des différentes qualités d'huile d'olive sur le marché de la consommation, or, les relevés de l'Institut de Statistiques italien (STAT) sont effectués sur 14 villes et présentent des écarts de prix importants, mais on ne peut en tirer aucune conclusion car le libellé comporte simplement le titre générique « huile d'olive » qui va de l'huile extra à l'huile raffinée dite « pure ». C'est un autre élément important qui manque pour l'appréciation des divers marchés de l'huile d'olive.

Pour imager de façon rapide l'évolution des prix, de 1966 à 1975 inclus, nous avons réuni sur la même feuille les graphiques représentant :

- le prix mondial des huiles de soja ex-tank Rotterdam, toute origine,
- le prix mondial de l'huile ramené à la qualité type 3° acidité, semi-fine,
- le prix de seuil fixé pour l'huile d'olive, ces trois niveaux de prix situés à l'entrée de la Communauté,
- le prix du marché de l'huile d'olive, tel qu'il s'est établi durant la même période à BARI, zone représentative de production oléicole communautaire.

L'examen de ces graphiques montre que :

a) le mécanisme communautaire a été bénéfique pour les pays tiers producteurs-exportateurs, le prix mondial a en effet rejoint rapidement le prix de seuil communautaire.

Tant que le prix de seuil s'est trouvé supérieur ou égal au prix mondial, le rôle de protection a été assuré et le Conseil a pu maintenir le seul lien

fragile qui permettait un équilibre normal entre la consommation des huiles d'olive et des huiles de graines. Cette période s'étend jusqu'en 1972-1973.

b) l'augmentation générale des matières premières a rompu cet équilibre, ce qui, joint à la rétention à l'exportation manifestée par certains pays producteurs-exportateurs, a entraîné une montée verticale des prix mondiaux des huiles d'olive. La Communauté n'avait aucun mécanisme à opposer sinon la fixation d'un prélèvement à l'exportation pour éviter la sortie de l'huile communautaire.

Les prix des huiles végétales fluides alimentaires, dont le graphique pilote est celui de l'huile de soja, se répercutaient librement dans la Communauté et les prix de l'huile d'olive ont été acceptés par une grande partie des consommateurs à court terme, durant cette période, les producteurs d'huile d'olive des pays tiers, comme ceux de la Communauté, étaient bénéficiaires. Comme toujours, ces périodes euphoriques ont leurs revers.

c) la baisse brutale des cours mondiaux a entraîné une demande de certificats d'importation préfixés d'huile d'olive, risquant de gêner l'écoulement de la récolte communautaire. Aussi, le 27 juin 1975, le Conseil a mis en vigueur le prix de seuil de 1975-76 en augmentation de 40 % environ sur celui de 1974-75, ce fait a incité certains opérateurs à résilier une partie des certificats préfixés.

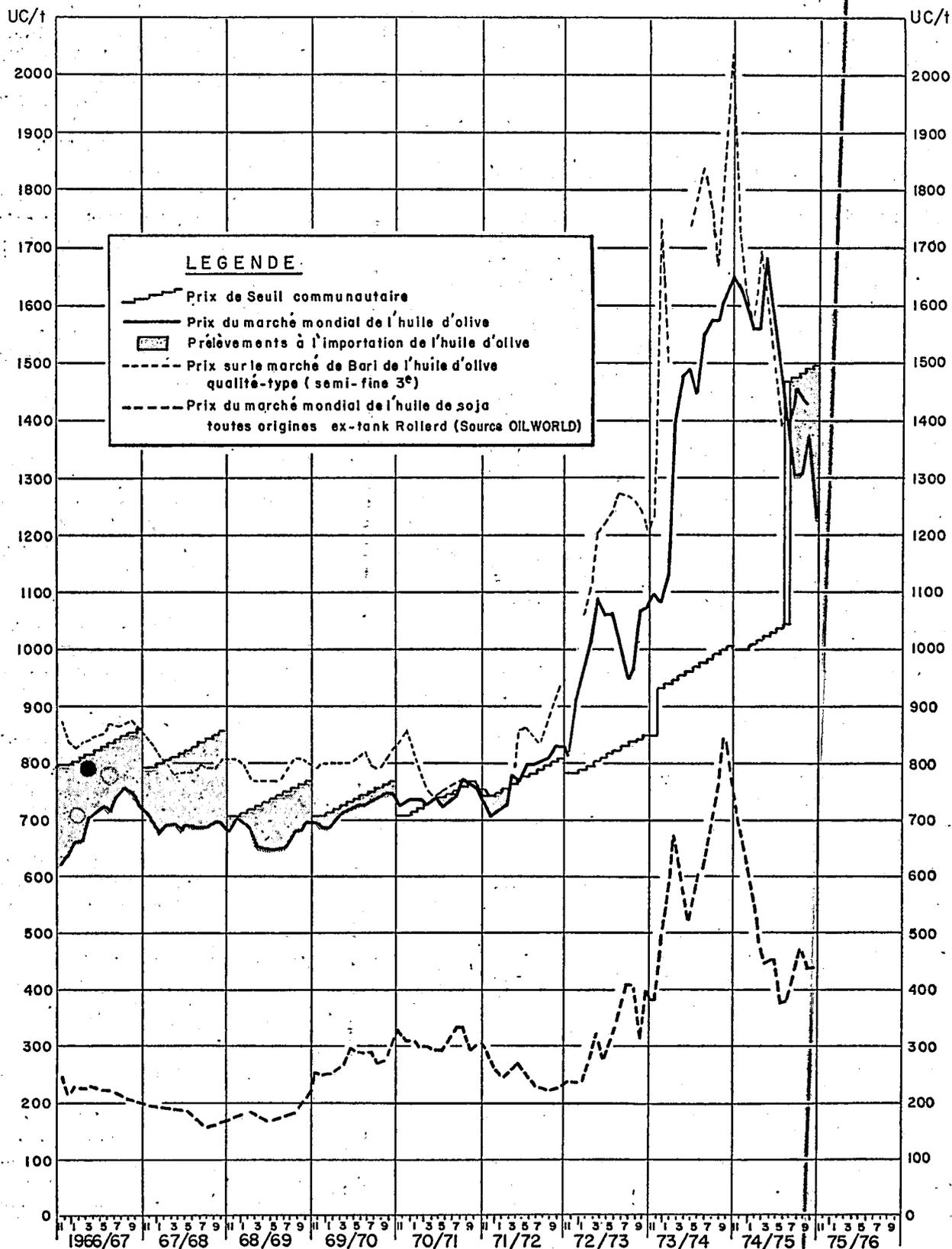
d) si nous examinons la courbe des prix de la qualité type à Bari, nous constatons que ces derniers devraient être égaux au prix de seuil majoré de l'impôt de fabrication et des majorations mensuelles, auxquelles s'ajoutent les marges de frais de CAF à magasin de gros (de 20 à 30 UC) la taxe IGE et statistique soit 39 UC. Ces calculs se révèlent exacts, compte tenu des décalages de dates jusqu'en 1973, ensuite le prix répercuté sur le marché a été supérieur à celui du prix de seuil et des frais annexes.

Les prix des huiles de graines, dont le prix donne lieu à une perception de 10 % de droit de douane, ont subi un courbe analogue à celle du prix mondial de l'huile d'olive.

e) en juin 1975, on a donc fixé à nouveau un prélèvement basé sur les prix connus du marché mondial. Il s'est révélé que les prix communiqués à la Commission ne correspondaient pas aux transactions réelles effectuées car les pays producteurs-exportateurs affirment tous qu'ils vendent à un cours élevé de façon à ce que le prélèvement soit le moins élevé possible, mais ils sont obligés, pour conclure des contrats de vente, de suivre la courbe de baisse générale des huiles. Il en est résulté que pendant un certain temps les prélèvements ont été fixés à un niveau probablement inférieur à ce qu'il



EVOLUTION DES PRIX DE L'HUILE D'OLIVE ET DE L'HUILE DE SOJA
EN UC/T A PARTIR DE LA CAMPAGNE 1966/67



aurait dû être et la Commission a évidemment présenté une disposition réglementaire qui lui permet de pallier la difficulté signalée.

Quoi qu'il en soit, l'évolution du prix mondial d'une part, et d'autre part les quantités importées par la CEE, en provenance des pays méditerranéens, ont constitué une augmentation importante de recettes pour les principaux pays producteurs-exportateurs.

FACTEURS MONÉTAIRES AYANT INFLUENCÉ TOUTES LES TRANSACTIONS

Cette revue des prix des marchés des huiles d'olive doit être complétée par le rappel des mesures qui ont affecté le marché monétaire, et les valeurs relatives des monnaies, tant dans la Communauté que dans ses principaux pays tiers fournisseurs.

En 1966/67 : 1 U.C. = 0,888671 gramme d'or fin.
1 U.C. + 1 \$ E.U., 625 liras italiennes, 4,937 FF, 70 pesetas, 30 drachmes, 30 escudos, 0,513 dinar, 900 piastres.

8 août 1969 dévaluation du F.F. : 1 U.C. = 5,554 FF.

Le 16 août 1971, déclaration du Président Nixon : le dollar n'est plus convertible.

19 décembre 1971 : fluctuation + ou - 2,25 %.

1^{er} janvier 1972 : 1 \$ = 65,90 pesetas.

Mars 1972 : les marges de fluctuation sont réduites à ± 1,25 % à compter du 3 janvier 1972 : montants compensatoires monétaires à l'entrée et à la sortie d'Italie.

8 mai 1972 : les E.U. déclarent au FMI nouvelle parité du \$ qui représente 0,818513 gramme d'or fin et reste inconvertible.

Le 20 juillet 1972 : 1 \$ = 0,9211 U.C.

13 février 1973 : le président des E.U. annonce une nouvelle dévaluation de \$ de 10 %, elle est de fait mais non déclarée au F.M.I.

25 février 1973 : la Commission décide que les calculs de l'aide seront effectués à partir des cours mondiaux compte tenu de cette parité de fait et des fluctuations.

28 avril 1973 : 1 \$ = 4,60414 FF.

1 U.C. = 1,20635 \$.

En décembre 1975, les cours des monnaies s'établissaient ainsi :

1 \$ E.U. = 34,30 drachmes grecques, 15, 30 £ turques, 59,22 pesetas, 4,2286 dinars tunisiens.

Ces différents mouvements des monnaies ont affecté les pertes ou bénéfices des opérateurs, et n'ont pas eu, à notre connaissance, une influence notable sur le déroulement des campagnes communautaires.

HUILE D'OLIVE

	Au stade douanier les Neuf Pays de la C.E.E. ont importé	Les envois intra ont porté sur	Les importations directes ressortent à
1966/67	110 664 t	7 203 t	103 461 t
1967/68	86 938 t	3 286 t	83 652 t
1968/69	122 476 t	3 301 t	119 175 t
1969/70	158 332 t	4 059 t	154 273 t
1970/71	210 327 t	8 300 t	202 028 t
1971/72	167 443 t	16 619 t	150 833 t
1972/73	250 906 t	8 303 t	242 603 t
1973/74	193 992 t	13 532 t	180 460 t

HUILE D'OLIVE

Les importations de la C.E.E. proviennent des cinq principaux pays suivants : en tonnes métriques.

	Grèce	Tunisie	Espagne	Turquie	Maroc
1966/67	17 953	15 510	50 633	15 178	1 711
1967/68	42 440	18 609	13 476	1 720	974
1968/69	23 740	17 577	29 930	14 935	26 136
1969/70	2 665	5 644	105 810	9 315	17 606
1970/71	4 222	19 833	166 526	117	1 094
1971/72	13 206	51 732	46 050	780	40 876
1972/73	22 484	43 939	79 815	36 441	27 370
1973/74	16 744	57 364	53 226	10 531	28 770
1974/75	28 212	33 139	27 724	740	17 468
TOTAL	171 666	263 347	573 190	89 757	162 005
Moyenne	19 074	29 261	63 688	9 973	18 000

TOTAL sur 9 campagnes 1 259 965 t
+ Divers 89 330 t
1 349 295 t

dont Espagne	573 190 t	} Pays associés ou ayant conclu des accords avec la C.E.E.
Tunisie	263 347 t	
Grèce	171 666 t	
Maroc	162 005 t	
Turquie	63 688 t	
Divers pays tiers	83 330 t	



SITUATION DU MARCHÉ DE L'HUILE D'OLIVE TELLE QU'ELLE APPARAÎT EN DÉCEMBRE 1975

La récolte 1975/76 s'annonce bonne en Italie, très moyenne en France, les importations réalisées au cours du dernier trimestre 1975 laissent supposer un report important d'huile d'olive. En raison du bas prix des huiles de graines, le rapport est remonté à 3,20 au-dessus du rapport possible pour le consommateur, la consommation prévisible est en baisse, aussi malgré la possibilité donnée aux détenteurs d'huile d'olive communautaire des contrats de stockage privé, et qui n'a été utilisée que pour 7 600 tonnes, 30 000 tonnes ont été prises en charge par l'organisme d'intervention et ce, au deuxième mois de la campagne 1975/76.

Les pays producteurs-exportateurs avec lesquels la CEE est associée ou a passé des accords disposent, pour l'approvisionnement de leurs habitants, d'huile de soja fournie, à des conditions avantageuses, par les E.U., libérant ainsi des quantités importantes d'huile d'olive qui sont offertes sur le marché mondial, en dessous, d'ailleurs, du cours nominal annoncé. Le cours mondial réel continue à plonger, ainsi qu'en témoignent les transactions sur les olives d'huilerie des différents marchés des pays tiers producteurs.

La situation est donc difficile pour l'écoulement de la récolte européenne et s'avère préoccupante pour les pays fournisseurs habituels des importations de la Communauté qui semblent disposer d'une disponibilité de l'ordre de 300 000 tonnes.

La Commission a utilisé toutes les ressources des mécanismes prévus par le règlement 136/66/CEE, mais ils se révèlent insuffisants pour faire face à la conjoncture actuelle.

Incidences indirectes nouvelles

Il y a lieu de signaler que les plantations de palmiers à huile, dont la durée est estimée à 70 années environ, se sont développées depuis 1960, en particulier dans certains pays du Sud-Est asiatique et d'Afrique. Elles arrivent à production, et cette huile de palme, étant traitée sur place puisque les fruits ne sont pas transportables, a obtenu une baisse importante des droits de douane à l'entrée de la Communauté.

Dans le même temps, cette huile dite concrète a été l'objet de recherches technologiques qui permettent, par fractionnements d'obtenir une grande partie en huile fluide utilisée actuellement surtout en margarinerie, mais les disponibilités de cette huile sont substituables aux autres huiles végétales fluides, et, par voie de conséquence, peuvent influencer le marché de l'huile d'olive. Il serait intéres-

sant, également, à ce sujet, de connaître le nombre d'arbres producteurs existant actuellement.

Par ailleurs, les huiles estérifiées de synthèse, au cas où leur emploi serait officiellement généralisé, pourraient, grâce à l'emploi des matières grasses animales, apporter de graves perturbations économiques sur le marché des huiles fluides végétales alimentaires.

En fonction de ces divers éléments, il y a lieu d'envisager ce qu'il paraît indispensable de faire à court terme, d'envisager à moyen et long terme pour maintenir aux olivaires de jouer leur rôle, tant au point de vue du maintien du sol, qu'au point de vue économique.

SUGGESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES À ENVISAGER

1) À très court terme :

Il serait souhaitable que la Commission envisage de saisir le Conseil des modifications immédiates à apporter au règlement 136/66/CEE en vue de l'actualiser dans l'intérêt de l'olivaie.

2) À court terme :

Constitution de stocks de sauvegarde d'huile d'olive et d'huiles végétales fluides alimentaires.

CRÉATION D'UN STOCK COMMUNAUTAIRE

Nous avons vu que :

1) le maintien de la consommation de l'huile d'olive nécessitait un approvisionnement régulier du marché et ce à un prix raisonnable pour les consommateurs,

2) le marché intérieur de la Communauté est le plus fort importateur du monde,

3) Ce marché présente, pour les pays producteurs-exportateurs, un intérêt économique essentiel pour l'écoulement de leur récolte à moyen et à long terme, notamment dans le cas de ceux qui ont procédé, depuis 1960, à un effort de renouvellement et de plantations nouvelles d'oliviers.

L'objectif étant d'obtenir un marché communautaire de l'huile d'olive équilibré, un stock permanent s'avère nécessaire. L'existence de ce stock permet en effet, de pallier tant les irrégularités de récolte vis-à-vis des producteurs que les décisions unilatérales des gouvernements de pays producteurs-exportateurs.

Il y a lieu de rappeler que durant la période 1966/72, la relation de prix des huiles d'olive avec les huiles de graines, prévue par les textes, et maintenue par le Conseil à un coefficient de l'ordre de 2,2 environ, au stade de gros, a été la

seule disposition marquant l'interdépendance des deux marchés : huile de graines/huile d'olive.

En 1975, et probablement les années suivantes, il n'en est plus de même. Des difficultés d'approvisionnement peuvent en effet se produire, fusse pour une courte période, soit en ce qui concerne les huiles d'olive ou les huiles de graines, et les nécessités immédiates en huile fluide conduiront à faire appel au stock communautaire.

L'efficacité du stock communautaire d'huile d'olive dépend de son inclusion dans un plan d'ensemble comprenant toutes les huiles végétales fluides, substituables les unes aux autres.

L'existence, pour une denrée donnée, d'un stock permanent de qualité connue, et maintenue équivalente au cours des campagnes, dont la mise sur le marché peut s'opérer quasi automatiquement, à partir de lieux diversifiés, empêche, par son existence même, toute tendance à la spéculation, laquelle, sur les marchés de produits alimentaires de base, a des conséquences rapides et hors de proportion avec une raréfaction momentanée de la denrée considérée. Il s'agit en effet de marchés inélastiques, où une très faible variation dans les disponibilités d'approvisionnement entraîne très rapidement des fluctuations des prix au détail, qui se reflètent amplifiées dans la consommation.

S'ajoute, dans la conjoncture des années 1976 et peut-être suivantes, la nécessité de disposer à tout moment d'une quantité de denrées suffisantes pour pallier les difficultés pratiques d'approvisionnement, dues soit à des ruptures de transport, des grèves diverses, des tensions passagères entre pays exportateurs et importateurs, faits d'origine non commerciale, et imprévisibles.

Toutes ces considérations sont valables pour une denrée prise isolément, comme l'huile d'olive, dont le marché indigène, communautaire, a des caractéristiques propres, mais aucun marché n'est isolé, d'autres produits peuvent être substitués, d'origine agricole ou végétale et autres, le rendant en fait interdépendant dans une certaine mesure, de ces autres denrées.

Des échanges de vues divers auxquels nous avons participé il semble se dégager que, dans un pays donné, pour maintenir le niveau des prix à la production, en évitant une hausse anormale à la consommation, il était nécessaire de disposer, en sus du stock outil, d'un stock compris entre deux et trois mois de consommation.

Le bilan de la consommation des huiles végétales fait apparaître une consommation annuelle de 2 500 000 tonnes d'huiles végétales fluides autres que d'olive.

A partir de cette donnée, l'existence d'un stock permanent à la disposition de la Commission, pour être efficace, conduit à retenir 20 % de la consommation, soit 500 000 tonnes.

La production indigène d'huile de graines, obtenue à partir des graines produites dans la Communauté, représentant une faible part des besoins (16 % environ), ce stock peut être constitué grâce à des huiles importées, ou à des graines importées, transformées en huile, par un contrat à façon, convenu entre la Commission et les opérateurs. Dans cette dernière hypothèse, l'intérêt serait accru pour la Communauté du fait de l'utilisation possible des tourteaux, par contre, se poseraient les problèmes de stockage des graines et des tourteaux, et des installations valables disponibles.

En résumé, l'importance du stock permanent nécessaire pour la Communauté est de l'ordre de : 100 000 tonnes d'huile d'olive, 500 000 tonnes d'huiles fluides végétales autres, soit 600 000 tonnes, toutes huiles fluides végétales.

Comment doit être constitué ce stock ?

Les huiles d'olive vierges comprenant les huiles d'olive extra, fine, semi-fine, lampante, dont la teneur en acides gras libres est inférieure à 10° exprimée en acide oléique, peuvent constituer le stock, dans des proportions à déterminer, en fonction des situations économiques de mise sur le marché et de la nécessité de rotation du stock.

En raison des caractéristiques des huiles d'olive vierge et leur origine (indigène ou importée), la constitution du stock doit être envisagée au niveau des :

- moulins producteurs équipés convenablement pour un stockage à long terme,
- entreprises spécialisées dans l'huile d'olive,
- entrepôts portuaires.

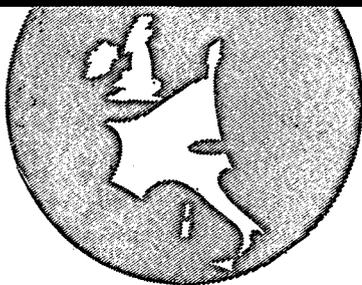
L'agrément d'un stockeur dépend de deux séries de conditions qui concernent :

- les dirigeants de l'entreprise, qui doivent être moralement et financièrement responsables ;
- les locaux qui doivent permettre d'assurer le stockage des huiles dont la Communauté est propriétaire, et leur mise immédiate sur le marché, suivant les décisions de la Commission.

Si la convention est passée avec un importateur responsable, ce dernier doit satisfaire aux conditions morales et financières précitées, et doit désigner les entrepôts dans lesquels seront stockées les huiles, avec toutes les caractéristiques qui permettent une bonne conservation et un accès facile.

Après avoir examiné un certain nombre d'hypothèses tenant compte :

- des régions productrices,
- des régions de consommation,



— des possibilités de mise sur le marché intérieur ou extérieur,
— des quantités stockées,
— des circonstances imprévues qui peuvent se présenter,

le raisonnement retenu a été le suivant :

La Communauté des Neuf doit être considérée comme un ensemble, les quantités d'huile d'olive nécessaires à la régulation du marché doivent être disponibles à tout moment, tant pour assurer le niveau des cours que l'approvisionnement des consommateurs, être suffisamment dispersées pour que les ruptures de transport dues aux circonstances diverses telles que grèves, difficultés momentanées d'alimentation des transports en carburant, aient la plus faible incidence possible, supprimant de ce fait les risques de spéculation aux divers stades de commercialisation.

STOCKAGE DES HUILES FLUIDES VÉGÉTALES AUTRES QUE D'OLIVE

A la différence avec les huiles vierges d'olive, les huiles vierges de graines, désignées sous le qualificatif de « brutes » se différencient par leur dénomination afférente à l'espèce de graines dont elles sont issues (colza, tournesol, soja, arachide), qui entraînent des caractéristiques de composition, leur teneur en acidité étant en général l'indice de leur fraîcheur.

Il existe *peu de capacités* de stockage disponibles pour le long terme dans les usines, celles des entrepôts portuaires, dans la mesure où elles ne sont pas utilisées par les produits pétroliers, sont *importantes*.

En ce qui concerne les frais de transport, c'est-à-dire ceux qui affectent la réexpédition des huiles à partir des lieux de stockage, la constatation à retenir, c'est l'intérêt économique que représentent les voies fluviales. En conséquence, il y a lieu de choisir en priorité des lieux raccordés à une voie d'eau, tant dans le cas des huilleries que dans le cas des entrepôts portuaires.

Le deuxième fait important à prendre en considération est la répartition de la consommation, et partant de la sécurité de l'approvisionnement des consommateurs, qui constitue l'objectif principal de la création de ces stocks. On peut remarquer à ce sujet que l'huile brute entreposée dans les installations portuaires doit être raffinée, donc passer par les huilleries, liées à une raffinerie, puis être conditionnée avant de parvenir au stade de détail d'une part, et d'autre part, il n'est pas indiqué de concentrer les produits indispensables au ravitaillement de la population dans quelques lieux importants, *bien placés économiquement et vulnérables* par ailleurs.

PROJET D'IMPLANTATION DES LIEUX DE STOCKAGE

HUILE D'OLIVE

FRANCE

Moulins :

Nyons, Manosque, Clermont l'Hérault, Mouriès, Nice.

Entreprises spécialisées :

Aix-en-Provence, Marseille, Nice.

Entrepôts portuaires :

Marseille.

ITALIE

Moulins :

Liste à voir suivant production.

Entrepôts portuaires :

Gènes, Livourne Impéria, La Spezia, Naples, Palerme.

HUILE DE GRAINES

FRANCE

Entrepôts portuaires et huilleries :

Saint-Nazaire, Le Havre, Yainville, Bordeaux Blaye, Marseille, Sens, Strasbourg Port du Rhin, Dunkerque, Chalon-sur-Saône.

ITALIE

Naples, Venise, Trieste, Modène, Ravenne, Cagliari.

ROYAUME UNI

Londres, Manchester, Liverpool.

PAYS-BAS

Rotterdam, Amsterdam.

BELGIQUE

Anvers.

DANEMARK

Copenhague.

IRLANDE

Dublin.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMAGNE

Hambourg, Mayence.

AUTRES MESURES A ENVISAGER

Ce premier stade concerne les mécanismes protecteurs du marché communautaire de l'huile d'olive. Il importe que soient prises des mesures économiques permettant le redressement des cours mondiaux de l'huile d'olive, et leur stabilisation par la mise en place de dispositions permettant de pallier les irrégularités des récoltes.

Les pays producteurs-exportateurs doivent, de leur côté, envisager des dispositions pour maintenir leur consommation d'huile d'olive et ne pas attendre que la Communauté prenne en charge toutes les difficultés.

Dans le même temps, il est indispensable d'obtenir une amélioration de la qualité des huiles d'olive. S'il est exact que les recherches technologiques et chimiques ont permis de mettre à la disposition de la consommation les huiles lampantes, après raffinage, il n'en reste pas moins que cette valorisation a, du point de vue du goût, rapproché cette huile des huiles de graines raffinées.

L'huile d'olive vierge ne peut maintenir son niveau de prix élevé qu'en offrant aux consommateurs une qualité certaine. Il y aurait peut-être intérêt à augmenter l'écart entre les prix de l'huile d'olive raffinée et les huiles vierges fine et extra, et faire connaître aux consommateurs, sans ambiguïté d'aucune sorte, exactement ce que contient la bouteille qu'ils achètent.

Il y aurait lieu de promouvoir, à tous les stades, une meilleure définition du vocabulaire employé dans les transactions inter pays et intracommunautaires.

Ces progrès sont réalisables, sans dépenses supplémentaires, il s'agit d'un effort de volonté commune de tous les oléiculteurs, oléifacteurs, opérateurs à tous les stades du commerce et de la distribution.

Toutefois, la prise de conscience de ces problèmes et de leurs solutions dans le sens de l'intérêt général ne peut se faire que dans la mesure où la Communauté européenne, qui représente le producteur le plus important d'olives, le plus grand importateur, et partant, le plus fort consommateur mondial, montre l'intérêt qu'elle attache à la conservation, à l'amélioration du patrimoine oléicole.

La conservation de ce patrimoine n'a pas toujours été mise en valeur, en raison des préoccupations immédiates, on s'est attaché à la solution du problème, ou plutôt des multiples problèmes que représentait l'écoulement à un prix équitable des huiles d'olive, négligeant le développement possible des olives de table, lesquelles, bien qu'inscrites en principe dans le règlement 136/66/CEE n'ont

fait l'objet d'aucune disposition communautaire (seules, par l'intermédiaire de l'aide à l'huile, les olives destinées à l'huilerie ont reçu une aide d'environ 1/UC/Tm).

Des aides d'une valeur de 35 mio d'UC ont été attribuées par le FEOGA, section orientation, pour l'amélioration de certaines olivales et modernisation d'huileries italiennes. Les dossiers, une fois établis, étudiés, ont entraîné le versement par l'Etat italien de sommes équivalentes, les délais ont été fort longs, et il n'est pas possible de dégager actuellement les résultats.

La réalisation de la première étape du casier oléicole 1976 et 1977 comporte :

- la détermination de la surface totale plantée, ou complantée en oliviers,
- la détermination des surfaces parcellaires,
- la détermination des surfaces cadastrales des communes oléicoles,
- le nombre d'oliviers existant dans chaque parcelle.

Ces renseignements seront fournis par repérage aérien, suivant la méthode ou les méthodes qui seront arrêtées par la Commission, d'après les résultats de l'essai comparatif des différents procédés existants à l'heure actuelle.

La deuxième étape de la constitution de ce casier, qui nous conduira à 1980 environ, concernera la personnalisation des propriétés, le groupement des exploitations... Elle sera assez délicate et devra avoir recours à la collaboration des oléiculteurs, probablement par la voie des groupements de producteurs, et aux services nationaux de chaque Etat.

En dehors de ses produits, l'olivier représente une valeur inappréciable de maintien de l'existence des sols, son entretien cultural permet d'éviter la formation des maquis, propagateur d'incendie et préserve l'intérêt touristique de régions où il croît.

L'olivier est aussi une culture pérenne, son existence productrice est d'environ 250 ans, (les oliviers victimes du gel grave de 1956 en France avaient été plantés au début du XVII^e siècle).

Le patrimoine actuel a été reçu des générations passées et nous nous devons de le transmettre aux générations futures, en adaptant ses conditions de vie aux conjonctures présentes.

Ceux qui soignent les oliviers et vivent grâce à ses fruits sont les usufruitiers de ce patrimoine, c'est-à-dire les propriétaires ou les exploitants passagers durant le délai de vie de leur génération, leur attachement à ces arbres est un peu celui d'un éleveur pour son troupeau, c'est pourquoi certains parlent du cheptel producteur, que représentent les oliviers. Cette expression traduit un sentiment



juste, d'autant plus que l'olivier est reconnaissant de tout ce que l'on fait pour lui, l'importance des soins apportés par les oléiculteurs, qu'il s'agisse des façons culturales, de la taille, de l'irrigation, de la lutte contre ses ennemis... Cela se traduit par une augmentation de la récolte.

Nous sommes passés, rapidement par rapport à l'évolution des siècles passés, de l'époque des voitures à chevaux qui limitaient le rayon d'action d'un moulin à olives, à celle des camions automobiles, et à la veille, pourquoi pas, des transports aériens par hélicoptères, dirigeables par exemple, de l'éclairage par les lampes à huile à l'éclairage électrique dont certaines centrales peuvent être alimentées par l'énergie géothermique, solaire ou nucléaire.

Les huiles vierges lampantes d'olive, par l'ensemble du processus du raffinage, ont été rendues comestibles, ce qui a augmenté momentanément le revenu de l'oléiculture, toutefois cette amélioration a probablement freiné la poursuite du développement de la production des qualités extra fine et semi-fine, qui sont les seules huiles d'olive naturelles.

Si l'on veut augmenter la proportion de ces dernières, il y a lieu d'apporter tous les soins à la production de la matière première, c'est-à-dire la récolte des olives, détermination de la date la plus favorable pour la cueillette, suppression du gaulage, développement de la récolte mécanique, triage des olives à la livraison au moulin, la conservation, en attendant le pressage, dans de bonnes conditions, le paiement des olives à la qualité... respect par les moulins des procédés technologiques les meilleurs, cuves de conservation de la récolte annuelle suffisantes et volume et qualité des matériaux.

A ce sujet, il y aurait lieu d'établir une sorte de cahier des charges des conditions à remplir par les moulins, qui amènerait à une concentration raisonnable de ces derniers.

Il apparaît, en résumé, que le programme d'ensemble à envisager, à moyen et long terme, concerne les olivaires : restauration des olivaires anciennes dont les arbres ont un port trop élevé pour renoncer au gaulage, et s'adapter à la récolte mécanique, meilleures routes d'accès pour les tra-

vaux culturaux auto-tractés, plantation d'oliviers dans les régions où l'arrachage des vignes a été décidé.

A partir des résultats obtenus par la première phase du casier oléicole, l'atlas établi permettra de déterminer les grands secteurs à vocation oléicole, susceptibles d'être pris en considération pour les objectifs cités précédemment et dans lesquels pourront être choisies des zones pilotes recevant une participation communautaire représentative de ce que peut donner l'actualisation des méthodes de culture et de récolte au cours d'une période de dix ans par exemple, ce qui est très court pour l'économie oléicole.

La Communauté se doit de faire ce premier effort, en donnant l'exemple, en sus de la solidarité communautaire souscrite au moment de l'adhésion au Traité de Rome, il faut qu'elle soit consciente que, si les régions bénéficiaires de ce soutien, semblent être italiennes et françaises, en réalité un tel effort est indirectement bénéfique à toutes les autres régions de la Communauté, dont les habitants se rendent fréquemment dans les régions où « fleurissent les oliviers ».

Cet effort important d'investissement, bien dirigé, pourra, grâce aux résultats obtenus, inciter, pourquoi pas ? l'émission d'emprunts gagés sur le patrimoine oléicole avec l'émission d'actions transmissibles aux générations futures... il y a un thème pour l'imagination des banquiers... et les investisseurs de la Communauté et des pays méditerranéens oléicoles, en tant que valeur sûre et permanente.

Le résumé de cette brève étude, au cours de laquelle il n'a pas été possible d'inclure le développement des olives de table, tient en quelques suggestions constructives :

— actualisation du règlement de base 136/66 CEE,

a) constitution de stocks de sécurité,

b) établissement de programmes relatifs :

— à la qualité de la matière première : cueillette, conservation,

— à la restauration des olivaires anciennes,

— au développement de la récolte mécanique,

— à l'emploi de l'irrigation en vue de permettre

le maintien des terres et du patrimoine oléicole écrit, en décembre 1975.

LES PHÉNOMÈNES DE SPÉCIALISATION A L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE : LE CAS DES PRODUITS MANUFACTURÉS ET DES MACHINES

Philippe Rollet

Un des avantages attendus d'une union économique est d'assurer une meilleure efficacité économique, notamment par la diminution des coûts de production. La restructuration de l'appareil produit et, partant, la réallocation des facteurs de production vers les productions les plus avantageuses pour les pays membres doit ainsi se traduire par une plus grande spécialisation entre ces pays.

Quelques années après la mise en place du marché commun, il est alors intéressant de s'interroger sur l'existence, la nature et l'ampleur des phénomènes de spécialisation à l'intérieur de la communauté.

Cette interrogation est d'autant plus nécessaire que, malgré l'évolution connue sur le plan des structures industrielles par la communauté et malgré la forte croissance des échanges intra-communautaires, certaines études ont conclu, trop rapidement sans doute, à la non ou à la moindre spécialisation à l'intérieur de la communauté européenne à six (1).

Nous verrons, en fait, qu'une étude plus systématique et plus détaillée conduit à des conclusions sensiblement différentes et, de ce fait, plus optimistes (2).

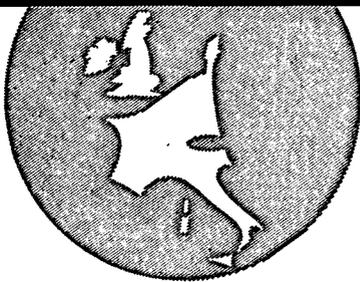
Cette étude des phénomènes concrets de spécialisation à l'intérieur de la communauté s'attache essentiellement d'une part à repérer les domaines de la spécialisation des différents pays, à en préciser l'ampleur et l'évolution (section 2), d'autre part à en rechercher les éléments explicatifs (section 3). Il est toutefois nécessaire de commencer en précisant la méthode utilisée pour définir et mesurer la spécialisation (section 1).

Section I : Les problèmes posés par l'appréhension des phénomènes concrets de spécialisation

Ces problèmes tiennent d'une part à la méthode choisie pour repérer les phénomènes de spécialisation des activités, d'autre part à la détermination du niveau auquel s'exerce cette spécialisation.

(1) Cf. par exemple à ce sujet l'étude de Major and Hays : « An other look at the common market », National Institute Economic Review, 1970.

(2) Une première réponse, utilisant la même méthodologie que la présente étude, a déjà été apportée dans le cadre du « Rapport Rétro », par MM. P. MAILLET, G. HIPPÉ et G. MALET ; elle se limitait cependant à une seule année et prenait en compte un nombre moins grand de secteurs. Cf. aussi à ce sujet M. P. MAILLET, « La construction européenne », PUF 1975.



1. — Les phénomènes de spécialisation peuvent s'appréhender au niveau de la production ou au niveau du commerce extérieur et de l'échange international. Deux définitions de la spécialisation sont alors possibles :

- Un pays est spécialisé dans une activité quand cette activité est plus représentée que les autres dans ses exportations (ou sa production) totales ; il s'agit là de la spécialisation vue sous l'angle du pays.
- Un pays est spécialisé dans une activité quand, *relativement à sa taille*, il apparaît dominant sur le marché international de cette activité ; cette optique privilégie l'aspect « division internationale du travail » ou « répartition des tâches » entre pays.

Il a semblé que la meilleure façon d'appréhender ces phénomènes de spécialisation était l'approche par le commerce extérieur, d'une part car la spécialisation des échanges doit être comprise comme le reflet de la spécialisation au niveau des productions, d'autre part pour des raisons de disponibilité statistique.

La combinaison des deux critères de spécialisation permet alors de définir un indicateur complexe tenant compte à la fois des exportations de l'activité, des exportations totales pour le pays considéré et pour l'ensemble des pays :

$$p = \frac{X_i^*}{X^*} : \frac{X_i}{X} \quad (3)$$

avec X Les exportations totales intra CEE de l'ensemble des Six pays

X_i Les exportations totales intra CEE du pays i

X_i^* Les exportations intra CEE du produit r par le pays i

X^* Les exportations totales intra CEE du produit r

(3)

p est encore égal à :

$$\frac{X_i^*}{X^*} \times \frac{X}{X_i}$$

quand ce coefficient est proche de 0, la spécialisation est nulle ; proche de 1, la spécialisation est moyenne ; des seuils de 1,5 et 2 correspondent respectivement à des spécialisations assez fortes et fortes.

Quelques remarques doivent être faites.

Dans son principe ce coefficient ne révèle que des spécialisations relatives (cf. note 1). D'autre part, il ne prend en compte que le commerce « intra-communautaire » ; les spécialisations ainsi définies seront des spécialisations « intra-communautaires », relatives à la situation moyenne de la CEE à un moment déterminé.

Il permet cependant une mesure de l'intensité de la spécialisation intra-communautaire : plus le coefficient p sera élevé et plus la spécialisation sera poussée.

2. — Il reste à préciser à quel niveau s'exerce la spécialisation des activités ; cela pose le *problème essentiel* de la définition de l'activité et partant, pour une recherche empirique, celui de la nomenclature utilisée.

En effet, quand on regarde les statistiques du commerce extérieur et les statistiques de production on se rend compte qu'aucun pays n'est véritablement absent au niveau de la branche telle qu'elle est traditionnellement définie (4). Est-ce à dire pour autant qu'il n'y a pas spécialisation ou que cette spécialisation est faible ? En fait non, car les phénomènes de spécialisation existent mais ne s'exercent pas au niveau de la branche, mais au *niveau plus détaillé* des produits de cette branche.

Les travaux déjà effectués sur la spécialisation des activités ont montré que la spécialisation qui

où X est une constante pour l'année considérée ; elle X_i représente le poids du pays i dans le marché total

X_i^* où $\frac{X_i^*}{X^*}$ représente la part du pays i dans le marché communautaire du produit r . Cela revient donc à pondérer l'importance d'un pays sur un marché par sa part dans le commerce total. Le coefficient prend ainsi en considération la taille du pays.

Quand $p = 1, \frac{X_i^*}{X^*} = \frac{X_i}{X}$ et la part du pays i est la même dans le produit r que dans l'ensemble des exportations. Le coefficient mesure aussi la façon dont un pays privilégie ou non une activité par rapport aux autres.

(4) Au sens de la comptabilité nationale la branche recouvre une même catégorie de produits.

tendait à se développer entre les pays de la CEE, mais aussi d'une façon plus générale entre pays industrialisés, était une spécialisation « intra-branche » par opposition à la spécialisation « inter-branche » (5).

Précisons ces deux concepts.

La spécialisation « inter-branche » est la concentration de toute une branche d'activités dans un petit nombre de pays. Cela aurait pu être, par exemple, au niveau de la communauté, la concentration de toute la métallurgie dans un seul pays.

La spécialisation intra-branche implique qu'aucun pays n'est véritablement dominant au niveau de la branche (métallurgie ou chimie par exemple) mais qu'un pays peut l'être au niveau d'une des activités de celle-ci. Ce type de spécialisation se développe au sein de la CEE. Cette caractéristique de la spécialisation européenne des activités pose alors le problème important de la définition de l'activité.

En effet, une définition « grossière » de l'activité (au niveau de la branche) nous conduirait à conclure à l'absence de spécialisation (et l'étude de Major and Hays, déjà citée, n'a pas échappé à ce travers en utilisant une nomenclature en une trentaine de branches). Au contraire, une définition trop « fine » nous conduirait à conclure à l'existence d'une spécialisation très forte qui, du fait qu'une grande partie de l'échange international se place sous le régime de la concurrence monopolistique, serait peu significative du point de vue de l'efficacité économique et de l'allocation optimale des ressources.

L'activité doit alors être définie, dans un juste milieu, comme *homogène et non différenciée*. Pratiquement une telle activité devrait regrouper les produits issus d'un même processus de production. Une telle spécificité requiert l'usage d'une nomenclature en plusieurs centaines de produits (6).

Quelles sont alors les caractéristiques de la spécialisation européenne des activités ?

(5) Cf. notamment les travaux de B. BALASSA.

(6) C'est-à-dire au moins la nomenclature à 3-4 décimales de la CTCl.

(7) Période essentiellement justifiée par la disponibilité statistique et le souci de prendre en compte une période suffisamment longue.

Section II : Caractéristiques et évolution de la spécialisation des activités à l'échelle communautaire

L'étude des phénomènes de spécialisation intra-communautaires menée sur la période 1962-1972 (7) s'est attachée plus particulièrement aux activités des machines et des produits manufacturés et quelque 200 activités regroupées dans les secteurs suivants ont été étudiées ; produits manufacturés à usage intermédiaire, textiles, matériaux de construction, produits manufacturés à usage final, métaux non ferreux, fer et sidérurgie, articles manufacturés métalliques, machines et tracteurs, véhicules, machines outils, machines et appareils non électriques, machines électriques, machines de bureau et de précision.

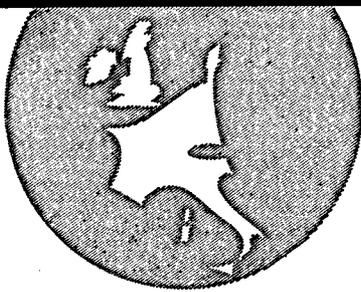
Elle a mis en évidence :

- l'existence de phénomènes de spécialisation *assez fortement marqués* au sein de la communauté en 1962 et la persistance de ces phénomènes en 1972 ;
- des phénomènes relativement nombreux, relativement à la période considérée, de transferts d'activités, traduisant au total une tendance à l'intensification de la division du travail à l'échelle communautaire ;
- l'existence de *domaines de spécialisation* assez différents selon les pays.

1. L'EXISTENCE DE PHENOMENES DE SPECIALISATION ASSEZ MARQUES

Il est remarquable de constater que :

- les coefficients de spécialisation sont en général élevés (pour une majorité d'activités, les coefficients de spécialisation sont supérieurs à 1,5 et souvent même à 2, pour un ou deux pays) ; cela traduit l'existence de phénomènes de spécialisation nombreux et marqués ; rares sont les activités à spécialisation faible (il faut d'ailleurs remarquer que ces dernières activités occupent dans les échanges intra-communautaires, une place relativement faible).
- pour la presque totalité des activités prises en compte, il existe un ou deux pays assez fortement spécialisés, les autres occupant une place assez faible dans les échanges intra-communautaires.



Il est difficile de présenter dans cet écrit, l'ensemble des résultats chiffrés ; cependant le tableau suivant, établissant les coefficients de spécialisation des différents pays en 1972 pour quelques activités de la branche « machines électriques », illustre les remarques précédentes et permet de mieux les préciser (8).

L'analyse de la branche « machines et appareils électriques » (9) nous montre ainsi que :

- pour chaque pays l'éventail des coefficients est large ; le cas le plus probant est celui de l'Italie qui connaît une spécialisation quasi nulle (p proche de 0) dans les appareils de signalisation et de contrôle, une spécialisation extrêmement forte dans les réfrigérateurs et les machines à laver (coefficient p largement supérieur à 2).
- corollairement, pour chaque activité les écarts entre pays sont importants ; ainsi pour les machines à laver, trois pays ont des coefficients quasi nuls ou tout au moins inférieurs à 0,5, un pays (l'Allemagne) a un coefficient moyen (proche de 1), un pays (l'Italie) a un coefficient extrêmement élevé (p supérieur à 4).

Par contre ces écarts sont d'autant moins importants que l'on se situe à un niveau plus agrégé ; ainsi pour le groupe des « divers appareils et machines électriques », on remarquera que :

- la Belgique-Luxembourg apparaît faiblement spécialisée au niveau du groupe mais connaît à l'intérieur de ce groupe des spécialisations assez fortes (piles, lampes et tubes, phonographes) ;
- de façon inverse, l'Allemagne qui connaît une spécialisation assez forte au niveau du groupe, apparaît faiblement spécialisée dans quelques activités (condensateurs, piles), fortement spécialisée dans les outils et machines à main, les compteurs électriques.

Tout cela traduit donc bien une spécialisation « intra-branche » assez forte au sein de la communauté.

(8) Un tableau porté en annexe complète ce premier tableau en donnant les coefficients de spécialisation des différents pays dans les autres activités de la branche « machines électriques » ainsi que dans certaines activités des machines et appareils agricoles, des machines de bureau et de précision.

(9) Les dénominations des divers groupes d'activités sont celles de la CTCl.

2. UNE TENDANCE A L'INTENSIFICATION DE LA DIVISION DU TRAVAIL AU SEIN DE LA C.E.E.

De 1962 à 1972 se sont produits des phénomènes de transferts d'activités entre les différents pays membres (10). Ces phénomènes, assez nombreux, ont affecté très inégalement les différentes activités. Ils ont joué, dans la majorité des cas, dans le sens de modifications légères des parts relatives des pays exportateurs dans les échanges intra-communautaires (11). Ils ont plus rarement conduit à un bouleversement de ces positions par l'apparition d'un ou de plusieurs pays nouveaux exportateurs ; ces modifications ont alors concerné essentiellement l'Italie à laquelle ses partenaires ont abandonné de nombreuses activités traditionnelles du cuir et du textile et qui s'est fortement implantée dans quelques productions de machines et surtout de l'électro-ménager.

Le tableau annexe II donne quelques exemples de ces évolutions :

La question est alors de savoir si ce processus a conduit ou non à une *spécialisation accrue au sein de la communauté* (12). L'étude de l'évolution des coefficients de spécialisation ainsi que celle de l'évolution des parts de marché communautaire des différents pays permet d'établir la typologie suivante de l'évolution des phénomènes de spécialisation :

- pour une majorité d'activités, la *spécialisation* au sein de la communauté est restée *identique* (et les coefficients de spécialisation sont restés dans le même ordre de grandeur), ou s'est *accrue* (les coefficients des pays spécialisés sont plus élevés, l'échange intra-communautaire est plus concentré) (13) ;
- pour les autres activités la spécialisation au sein de la communauté a *diminué* (les coeffi-

(10) Les transferts se sont traduits par des modifications sensibles de coefficients de spécialisation pour chaque pays, ainsi que le laisse apparaître le tableau annexe II qui donne l'évolution des coefficients entre 1961 et 1972 pour quelques activités.

(11) Il faut cependant relativiser la portée de ces modifications qui, relativement à la brièveté de la période considérée (11 ans) peuvent apparaître comme importantes.

(12) Il s'agit en fait d'apprécier si la division du travail s'est intensifiée au sein de la CEE, ceci devant se traduire par une plus grande « concentration » de l'échange intra-communautaire pour une activité déterminée.

(13) Les pays dits spécialisés sont ceux qui connaissent des coefficients élevés.

**TABLEAU A. — Les spécialisations des Six dans quelques activités de la branche
 « machines et appareils électriques » en 1972.**

	U.E.B.L.	FRANCE	ALLEMAGNE	ITALIE	PAYS-BAS
Appareils électriques à usage domestique	0,20	0,93	1,26	3,06	0,29
<i>Réfrigérateurs</i>	1,28	0,54	0,41	6,13	0,11
<i>Machines à laver</i>	0,03	0,53	1,03	4,13	0,45
<i>Rasoirs et tondeuses</i>	0,03	0,80	2,60	0,24	0
<i>Appareillages de chauffage</i>	0,50	0,60	1,95	0,46	0,59
Divers machines et appareils	0,64	1,07	1,46	0,74	0,71
<i>Piles et accumulateurs</i>	1,66	1,00	0,98	0,45	0,74
<i>dont piles</i>	2,00	1,68	0,52	0,14	0,78
<i>accumulateurs</i>	1,42	0,62	1,31	0,67	0,70
<i>Lampes et tubes</i>	1,62	0,36	1,62	1,04	0
<i>Tubes transistor</i>	0,48	1,62	1,28	1,37	0
<i>Appareils électriques pour véhicules</i>	0,80	1,47	1,44	0,71	0,05
<i>Appareils de mesure et contrôle</i>	0,21	0,89	1,55	0,63	1,23
<i>Outils et machines à main</i>	0,09	0,16	2,61	0,62	0,54
<i>Fours électriques</i>	0,78	0,72	1,61	0,63	0,76
<i>Appareils de signalisation et contrôle</i>	0,43	1,52	1,76	0,08	0,36
<i>Appareils de signalisation acoustique</i>	0,29	0,53	1,70	2,05	0,30
<i>Condensateurs</i>	0,82	0,54	0,96	1,30	1,50
<i>Charbons électriques</i>	0,09	1,03	1,25	0,58	1,65
<i>Pièces détachées</i>	0,82	1,38	1,07	0,77	0,75
<i>Phonographes et magnétophones</i>	1,66	0,60	1,44	1,04	0

ciens des pays « spécialisés » sont moins élevés, l'échange intra-communautaire est moins concentré) ; néanmoins les changements ont été faibles pour la plupart d'entre-elles (machines-outils, machines électriques et non-électriques notamment) et traduisent finalement un effort d'industrialisation des partenaires de l'Allemagne qui, faiblement spécialisés au départ dans ces activités, les ont légèrement développées au cours de la période étudiée ;

— enfin pour quelques activités, une spécialisation est en cours au sein de la communauté et cela traduit le fait qu'un ou deux pays nouveaux exportateurs sont apparus sur le marché communautaire de ces activités et qu'ils ont eu tendance à accroître fortement leur part dans le marché communautaire, évoluant ainsi probablement vers la dominance de ce marché.

Le tableau annexe III illustre ces résultats.



3. L'EXISTENCE DE DOMAINES PRIVILEGIÉS DE SPECIALISATION POUR LES DIFFÉRENTS PAYS

La division du travail entre les Six, telle qu'elle résulte de ce processus de transferts d'activités, traduit une tendance pour les différents pays à se spécialiser dans des domaines particuliers. Un tableau annexe IV représente ainsi pour chaque pays ses spécialisations les plus fortes en 1972.

La France apparaît essentiellement spécialisée dans des activités de type *traditionnel* (caractérisée par une faible intensité capitalistique, de faibles dépenses en R.-D. et en général, un recours à une main-d'œuvre relativement peu qualifiée) : activités du cuir, du bois, du textile. Elle est moyennement présente dans les autres activités et semble donc jouer le jeu de la division du travail dans une moindre mesure que ses partenaires.

La Belgique-Luxembourg se spécialise elle aussi dans des activités traditionnelles (du textile notamment), mais l'essentiel de ses spécialisations s'effectue, au niveau d'activités « standards » : produits semi-finis, biens de première transformation et certaines activités de biens de consommation à demande homogène (des fournitures photographiques). Cela confirmerait l'hypothèse souvent émise que les petits pays seraient plutôt favorisés dans les activités standards qui leur permettent d'exploiter plus facilement les économies d'échelle que les activités à demande hétérogène.

L'Allemagne est fortement spécialisée dans les activités de machines, particulièrement celles des machines outils et des machines non électriques. A la différence des pays précédents, sa puissance industrielle lui permet d'être présente dans l'ensemble des activités étudiées.

L'Italie a par contre dispersé fortement son activité, mais sa capacité industrielle encore naissante ne lui permet d'être véritablement présente que dans quelques activités des diverses branches : essentiellement des activités de « bien de consommation » (particulièrement l'électro-ménager) (14) et quelques activités de machines.

Enfin, les Pays-Bas apparaissent peu spécialisés dans ces activités de machines et de produits manufacturés, cette absence laisse supposer une présence particulière dans d'autres domaines de l'activité économique, probablement l'industrie chimique (et c'est ce qui confirme le calcul des coefficients au niveau global des grandes branches).

(14) Cf. M. P. MAILLET : « L'évolution des structures de production au cours des quinze premières années du Marché Commun Européen », Lausanne, 1975.

Ainsi, deux conclusions s'imposent : les pays participent à des *degrés divers* à la division intra-communautaire du travail ; et, par ailleurs, ils se spécialisent dans des *domaines spécifiques* et cela confirmerait l'idée souvent implicite que les pays ont de par leur passé et leurs dotations spécifiques en facteurs des avantages « naturels » dans des domaines d'activités privilégiés. Il reste à dépasser cette dernière remarque par l'explication des modifications intervenues dans la répartition des activités entre les Six durant ces premières années de fonctionnement du Marché Commun Européen.

Section III : Les facteurs influant sur la répartition des activités entre les Six

L'analyse des facteurs qui ont influé sur la répartition des activités entre les Six durant ces dernières années met en évidence à côté des facteurs traditionnels de spécialisation (dotations en travail et capital, disponibilité en matières premières, progrès technique) le rôle important de l'exploitation des économies d'échelle et de la dimension des entreprises, de la nature et de la dimension des marchés, des multinationales et enfin des pouvoirs publics.

Ces facteurs se combinent et jouent à des degrés divers selon les activités ; une explication simple et générale des phénomènes de spécialisation est alors difficile, sinon inappropriée et seule une explication spécifique à une activité déterminée a une signification.

Il est cependant tentant d'élaborer une typologie des activités qui sera certes simplificatrice et approximative mais qui permettra de synthétiser l'essentiel de l'évolution récente des phénomènes de spécialisation intra-communautaires.

Quatre catégories d'activités seront ainsi distinguées.

1. LES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

Ce sont des activités où les explications classiques en termes de dotations de facteurs suffisent à expliquer l'essentiel du processus de répartition des activités. Les activités les moins intensives en capital et travail qualifié se sont déplacées soit à l'intérieur de la communauté vers l'Italie, soit à

l'extérieur vers certains pays en voie de développement. Les déplacements ont pu être plus ou moins freinés par la disponibilité en matières premières (les textiles chimiques se sont maintenus dans les pays de la CEE qui disposaient d'une industrie chimique développée).

Les évolutions sont cependant assez lentes car des pays comme la France ou la Belgique y sont traditionnellement fortement implantés, car ces activités y font l'objet en général d'une forte protection (15).

On peut ranger parmi ces activités celles du cuir, du bois, du textile, des matériaux de construction, du verre, de la poterie.

2. LES ACTIVITES DE BIENS STANDARDS

Elles ont connu de 1962 à 1972 un processus de concentration des entreprises et des économies d'échelle étaient escomptables ; elles ont cependant profité aux pays déjà implantés et n'ont pas entraîné de fortes modifications dans la répartition des activités. Le progrès technique joue naturellement au niveau des procédés de production et cela avantage une fois encore les entreprises et les pays déjà implantés. On a donc assisté en général au maintien ou au renforcement des positions des pays anciennement spécialisés. Enfin, le facteur « marché domestique » ne joue là qu'un rôle par définition assez négligeable et cela peut expliquer que la Belgique-Luxembourg soit relativement avantagée pour ces activités par rapport à ses partenaires.

On peut classer parmi ces activités les semi-produits, essentiellement la sidérurgie, et quelques activités de biens de consommation (fournitures photographiques).

3. LES ACTIVITES DE BIENS DE CONSOMMATION

Pour ces activités, le marché domestique et le progrès technique ont joué un rôle déterminant et cela conformément à l'hypothèse du cycle du produit : l'impulsion du marché domestique a permis en général l'accès aux économies d'échelles, le progrès technique a permis le lancement de produits « nou-

veaux ». L'inertie a été faible et des changements importants se sont produits, essentiellement au profit de l'Italie qui, bénéficiant d'un fort potentiel de marché domestique, a su exploiter efficacement économies d'échelle et progrès technique pour s'implanter solidement sur le marché communautaire de ces activités.

Des activités représentatives de ce groupe sont celles de l'électro-ménager ; on peut cependant y classer, à des degrés divers, certains articles manufacturés métalliques, les articles de ménage et les autres biens de consommation électro-techniques.

D'autres activités de biens de consommation ont par contre connu peu de modifications, ce sont des activités où les producteurs nationaux étaient solidement implantés et où la concurrence par les économies d'échelle n'était plus possible. On peut ranger parmi elles les activités de véhicules routiers, où les barrières à l'entrée semblent avoir joué pleinement puisqu'on retrouve en 1972 les mêmes producteurs qu'en 1962.

4. LES ACTIVITES DE POINTE

Ce sont des activités où le progrès technique et les économies d'échelle jouent un rôle important, où les multinationales et les pouvoirs publics interviennent de façon déterminante.

Il faut distinguer entre :

Les activités de gros matériels électroniques, de l'informatique qui nécessitent des marchés de très grande taille et où les actions des états et des entreprises européennes en matière de restructuration ont été vouées à l'échec. La répartition des activités entre les Six a été ainsi surtout le fait de groupes multinationaux, essentiellement américains (BULL, IBM) qui ont su exploiter les économies d'échelle rendues possibles par la création d'un marché large et unique (16).

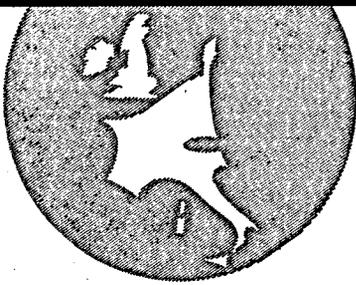
Les autres activités de l'électronique, des appareils scientifiques et de matériels électriques où les entreprises importantes sont aussi d'origine européenne (Philips, AEG etc...), où l'Allemagne est fortement implantée, les autres pays occupant quelques créneaux par le biais de grandes firmes (Philips notamment).

Il faut enfin mettre à part l'industrie aéronautique où la France est implantée pour des raisons historiques mais qui connaît au plan européen des difficultés, la dimension du marché européen n'étant pas suffisante (17).

(15) Les travaux de H. F. HENNER, G. LAFAY et B. LAS-SUCHIE-DUCHENNE sur la protection effective montrent que la branche « textiles » est la branche la plus protégée dans les pays industrialisés : « La protection effective dans les pays industrialisés », *Economica*, 1972.

(16) Cf. M. P. MAILLET, opus cité.

(17) Cf. Commission des Communautés Européennes : « Programme d'actions pour l'aéronautique européenne », 1975.



Pour toutes ces activités quelques groupes sont prédominants tant au plan européen qu'au plan mondial, et la répartition des activités est fortement conditionnée par les stratégies de ces groupes et les relations de concurrence existant entre eux (concurrence qui s'exerce essentiellement par le biais du progrès technique, des économies d'échelle et de l'adaptation à la demande).

Approximativement ces quatre groupes caractérisent environ les 3/4 des activités de machines et produits manufacturés.

Enfin, il faut remarquer que si ces facteurs créent des conditions favorables de spécialisation pour un ou plusieurs pays dans certaines activités, encore faut-il pour que ces spécialisations soient effectives que les pays et surtout les entreprises de ces pays sachent bénéficier de ces conditions. Il arrive ainsi que certains phénomènes de spécialisation ne peuvent s'expliquer autrement que par un plus grand dynamisme des entrepreneurs nationaux (i.e. les machines-outils allemandes).

Conclusion

Il apparaît finalement nécessaire de s'interroger sur la signification de ces résultats.

On attendait tout d'abord du Marché Commun qu'il favorise une plus grande spécialisation des activités ; à cet égard la tendance constatée à la spécialisation des activités au sein de la CEE constitue un fait positif dans la perspective de la constitution progressive d'une véritable union économique.

Mais la « division du travail » n'est pas un but en soi et il serait nécessaire de s'interroger sur le caractère favorable et avantageux de ces phénomènes de spécialisation pour la communauté. La réponse est alors difficile mais pourrait être envisagée d'un double point de vue :

- la spécialisation est avantageuse si elle permet au consommateur de s'approvisionner dans de meilleures conditions et on peut penser que tel a été le cas pour bon nombre de produits ;
- la spécialisation est avantageuse si elle permet au producteur d'atteindre une plus grande efficacité économique ; la réponse est alors délicate mais un premier élément de réponse peut être trouvé dans le fait que les phénomènes de spécialisation ayant obéi en général à des facteurs objectifs, une certaine rationalité et partant une certaine efficacité a sous-tendu le processus communautaire de répartition d'activités.

Il n'en reste pas moins que le problème du caractère efficace de la spécialisation intra-communautaire des activités doit continuer à être posé.

Voir les tableaux annexes I, II, III et IV ci-après.

TABLEAU ANNEXE I
Présentation des coefficients de spécialisation pour quelques branches en 1972 (18)

	U.E.B.L.	France	Allemagne	Italie	Pays-Bas
Machines et appareils agricoles	0,95	1,11	1,30	0,93	0,41
<i>Machines pour la préparation du sol pour la moisson, le battage</i>	0,25 0,90	1,05 0,93	1,53 1,49	0,46 0,68	1,07 0,55
<i>Trayeuses, écrémeuses</i>	1,21	0,30	2,04	0,19	0,45
<i>Tracteurs sauf semi-remorques</i>	1,11	1,36	1,10	1,32	0
<i>Matériel agricole</i>	0,85	0,85	0,72	0,53	1,95
Machines électriques (suite)					
<i>Machines électriques génératrices</i>	0,85	0,96	1,49	0,51	0,67
<i>Génératrices</i>	0,90	0,98	1,49	0,51	0,73
<i>Appareils de coupure</i>	0,80	0,95	1,55	0,53	0,64
<i>Equipement pour la distribution électrique</i>	1,15	1,11	1,43	0,84	0,05
<i>Câbles et fils isolés</i>	1,25	1,03	1,42	0,94	0
<i>Equipement électrique isolé</i>	0,59	1,55	1,43	0,38	0,35
<i>Appareillage télécommunications</i>	1,45	0,43	1,43	1,41	0,13
<i>Récepteurs télé</i>	1,17	0,09	1,26	2,49	0
<i>Récepteurs radio</i>	1,70	0,16	1,80	0,86	0
<i>Equipement de télécommunication</i>	1,47	0,69	1,36	0,98	0,25
<i>Téléphones</i>	2,02	0,19	1,41	0,30	0,71
<i>Microphones</i>	1,89	0,50	1,29	1,34	0
<i>Autres</i>	0,95	1,13	1,36	1,36	0
<i>Appareils médicaux</i>	0,77	0,72	1,87	1,06	0
<i>Appareils électricité médicale</i>	0,37	0,62	2,04	1,32	0
<i>Appareils rayons X</i>	0,90	0,75	1,81	0,97	0
Machines de bureau et de précision					
<i>Machines de bureau</i>	0,24	1,21	1,51	1,05	0,57
<i>Machines à écrire</i>	0,01	0,08	1,32	1,09	2,42
<i>Machines à calculer</i>	0,28	0,22	1,53	2,89	0,23
<i>Machines statistiques</i>	0,26	1,34	1,42	0,89	0,25
<i>Duplicateurs</i>	0,25	1,48	1,40	0,60	0,77
<i>Appareils scientifiques</i>	0,25	0,59	1,57	0,64	1,51
<i>Éléments d'optique</i>	0,21	1,20	1,95	0,24	0,43
<i>Jumelles, microscopes</i>	0,39	0,34	2,21	1,16	0,95
<i>Instrument médicaux</i>	0,79	0,80	1,77	0,86	0,26
<i>Compteurs non électriques</i>	0,17	1,08	1,97	0,42	0,38
<i>Instrument mesure et contrôle</i>	0,32	0,68	1,79	0,72	0,90
<i>dont géodésie</i>	0,45	0,46	2,38	0,58	0,23
<i>traçage</i>	0,22	0,97	2,03	0,72	0,08
<i>densimètres</i>	0,16	0,60	2,38	0,52	0,31
<i>appareils essais mécaniques</i>	0,06	0,16	3,11	0,24	0,06
<i>Instrument d'analyse</i>	0,48	0,35	2,12	0,64	0,62
<i>Instrument pour fluides gazeux</i>	0,15	0,66	1,42	1,09	1,50

(18) Ces coefficients ont été calculés à partir des statistiques du commerce extérieur de l'O.C.D.E. (série C).

La nomenclature utilisée ici est celle de la C.T.C.I. (nomenclature type pour le commerce international). Il faut préciser que la disponibilité des statistiques ne nous a pas toujours permis d'aller à un niveau de détail aussi fin que nous le pensions nécessaire.

Enfin, les activités pour lesquelles les calculs ont été effectués, recouvrent, en général, la presque totalité des branches étudiées.

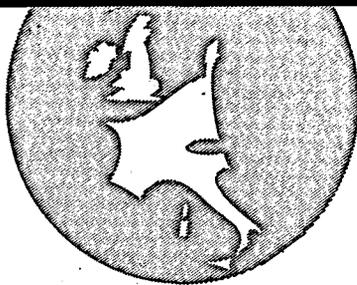


TABLEAU ANNEXE II

Présentation de l'évolution des coefficients de spécialisation pour quelques-unes des activités étudiées (19)

	U.E.B.L.		France		Allemagne		Italie		Pays-Bas	
	1962	1972	1962	1972	1962	1972	1962	1972	1962	1972
Produits manufacturés à usage intermédiaire										
<i>Cuirs reconstitués</i>	0,40	0,02	2,11	1,59	0,41	1,51	2,04	0,51	0,68	0,45
<i>Peaux préparées</i>	0,41	0,50	3,80	2,78	0,06	0,23	0,29	0,85	0,60	0,51
<i>Art. manuf. en cuir</i>	1,18	1,11	0,41	0,28	1,11	0,82	0,21	2,41	0,70	0,78
<i>Pelletteries tannées</i>	0,51	1,88	0,66	0,07	0,65	0,09	4,12	1,31	0,28	0,24
<i>Feuil. placage en bois</i>	0,38	0,78	2,78	1,98	0,33	0,66	1,73	1,30	0,21	0,37
<i>Contreplaqués</i>	1,61	0,63	1,18	1,93	0,67	0,19	0,19	2,47	1,32	0,47
<i>Bois artificiel</i>	3,50	0,63	0,35	1,93	0,75	0,19	0,01	2,47	0,17	0,47
Textiles (tissus)										
<i>Tissus de soie</i>	0,01	0,02	1,30	0,87	0,14	0	5,59	5,93	0,04	0
<i>Tissus de laine</i>	1,33	0,50	0,82	0,80	0,16	0,33	3,31	3,86	0,79	0,63
<i>Tissus de lin et chanvre</i>	2,33	3,33	1,76	0,91	0,33	0,26	0,45	0,28	0,21	0,26
<i>Tissus de jute</i>	3,20	3,06	1,27	0,93	0,01	0,25	0,07	0,03	1,15	0,96
<i>Tissus fibres synthétiques</i>	1,89	1,15	0,81	0,81	0,77	0,79	1	1,70	0,65	0,83
<i>Tissus fibres artificielles</i>	1,28	2,19	0,46	0,57	0,59	0,58	2,80	1,27	0,75	0,75
<i>Etoffes non élastiques</i>	0,81	0,65	0,75	0,67	0,82	1,28	0,56	1,20	2,14	1,04
Véhicules routiers										
<i>Automobiles</i>	0,80	1,45	1,27	1,35	1,10	1,05	1,68	0,90	0,09	0,07
<i>Véhicules transport en commun</i>	4,25	1,88	0,08	0,34	0,52	1,82	0,15	0,21	0,06	0,07
<i>Camions et ambulances</i>	0,66	1,64	0,77	0,40	1,77	1,58	0,59	0,43	0,31	0,47
<i>Automobiles usages spéciaux</i>	0,86	1,20	0,83	0,61	1,31	1,28	0,18	1,37	2,05	0,45
<i>Tracteurs semi-remorques</i>	1,03	0,07	0,19	0,02	0,98	1,82	0,94	0,46	2,02	2,07
<i>Motocycles</i>	0,75	0,37	0,04	1,14	0,90	0,79	3,27	2,97	0,39	0,27
<i>Bicyclettes</i>	1,27	0,26	1	1,37	1,18	0,82	1,33	2,43	0,64	0,47
Machines électriques										
<i>Génératrices</i>	0,81	0,90	0,82	0,98	1,52	1,43	0,36	0,51	0,75	0,73
<i>Appareils circuits électriques</i>	0,47	0,80	0,75	0,95	1,66	1,55	0,52	0,53	0,83	0,64
<i>Câbles et fils isolés</i>	1,14	1,25	1,32	1,03	1,35	1,42	0,47	0,94	0	0
<i>Équipement électrique isolé</i>	—	0,59	—	1,55	—	1,42	—	0,38	—	0,35
<i>Récepteurs T.V.</i>	2,32	1,17	0,03	0,09	1,64	1,26	0,17	2,49	0	0
<i>Récepteurs radio</i>	2,36	1,70	0,24	0,16	1,40	1,80	0,36	0,86	0	0
<i>Équipement télécommandes</i>	1,36	1,47	0,74	0,69	1,11	1,36	1,82	0,98	0	0,25
<i>Téléphones</i>	1,85	2,02	0,43	0,19	1,34	1,41	0,55	0,30	0,53	0,71
<i>Appareils électriques domestiques</i>	0,16	0,20	0,73	0,93	1,33	1,26	2,16	3,06	0,66	0,29
<i>Lampes et tubes</i>	2,04	1,62	0,52	0,36	1,32	1,62	0,55	1,04	0	0
<i>Tubes transistors</i>	1,03	0,48	1,89	1,62	0,95	1,28	0,87	1,37	0	0
<i>Appareils électriques véhicules</i>	0,29	0,80	1,34	1,47	1,51	1,44	1,27	0,71	0,04	0,05
<i>Appareils mesures et cont.</i>	0,23	0,21	0,83	0,89	1,68	1,55	0,39	0,63	1,08	1,23
<i>Outils et machines à main</i>	0,21	0,09	0,36	0,16	2,16	2,61	0,55	0,62	0,57	0,54

(19) On a choisi de ne représenter, pour les branches prises en compte dans ce tableau, que quelques-unes des activités constitutives de ces branches et ceci à titre d'illustration.

TABLEAU ANNEXE III
Classement des activités selon l'évolution de la spécialisation entre 1962 et 1972

Spécialisation identique	Spécialisation accrue	Spécialisation en cours	Spécialisation moindre
Produits manufacturés à usage intermédiaire	<i>Cuirs reconstitués et articles manufacturés en cuir. Chambres à air. Contreplaqués. Papier kraft.</i>	—	<i>Papier sauf papier kraft. Pelleteries. Feuilles de placage. Articles manufacturés en bois.</i>
Textile : tissus et vêtements	<i>Bonneterie. Fils de lin. Tissus de soie et de laine. Toiles goudronnées. Couvertures. Tapis et tapisserie.</i>	<i>Tissus synthétiques. Fils de laine et de poils.</i>	<i>Etoffes non élastiques. Tulle et dentelles. Fils coton écrus. Tissus coton non écrus. Fibres artificielles.</i>
Matériaux de construction	<i>Matériaux en argile réfractaire.</i>	<i>Verre à vitre non travaillé.</i>	—
Produits manufacturés usage final	<i>Articles en verre à usage domestique</i>	—	<i>Bouteilles et flacons.</i>
Métaux ferreux	<i>Barres et profilés. Tôles moyennes.</i>	<i>Larges plats. Tôles fines. Rails. Ebauches et rouleaux.</i>	<i>Fontes. Tubes et tuyaux. Feuillards. Blooms et billets. Fer blanc.</i>
<i>Cuivre - Nickel - Uranium</i>	—	—	<i>Métaux non ferreux.</i>
Articles manufacturés métalliques	<i>Articles de ménage. Ustensiles.</i>	—	<i>Boulons. Articles en métal.</i>
Machines et tracteurs	<i>Machines génératrices.</i>	—	<i>Machines pour moisson-battage.</i>
Véhicules sauf routiers	<i>Automotrices. Aéronefs.</i>	—	<i>Tracteurs semi-remorques. Navires bateaux.</i>
Véhicules routiers	<i>Tracteurs et semi. Bicyclettes.</i>	—	<i>Bus et transports en commun. Autos à usages spéciaux.</i>
<i>Machines textiles. Machines-outils pour le travail des métaux. Machines à coudre</i>	—	—	<i>Machines-outils (faiblement)</i>
	—	—	<i>Machines non électriques (faiblement).</i>
<i>Phonos et magnétos</i>	<i>Appareils élect. (domestiques). Tél. Lampes et tubes. Outils à main.</i>	<i>Appareil de télévision.</i>	<i>Machines électriques : biens d'équipement.</i>
Articles divers	<i>Appareils sanitaires. Meubles. Chaussures.</i>		<i>Articles en plastiques. Disques.</i>
Machines de bureau et précision	<i>Machines à écrire, à calculer. Lunettes et montures. Appareils de prise de vue.</i>	<i>Montres.</i>	<i>Machines statistiques. Duplicateurs. Inst. médicaux. Compteurs non élect. Horloges.</i>

Figurent en caractères droits, les branches dont une majorité d'activités connaît le type d'évolution précisé par la rubrique ; figurent en caractères italiques, les exceptions de ces différentes branches.

Ainsi la plupart des activités de la branche : machines et tracteurs connaissent au sein de la C.E.E. une spécialisation identique, à l'exception des machines génératrices (spécialisation accrue), des machines pour la moisson et le battage (spécialisation moindre).

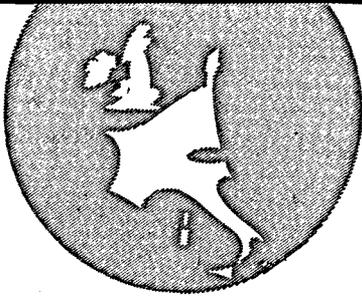


TABLEAU ANNEXE IV (*)
Les spécialisations des Six en 1972

(*) La suite de ce tableau se trouve à la page suivante.

	U.E.B.L.	France
1. Produits manufacturés à usage intermédiaire.	Pelleteries tannées. Papier journal. Papier d'impression.	Cuir dont peaux de veaux, cuirs préparés, cuirs artificiels. Chambres à air. Bois plaqués et marquetés. Papier kraft.
2. Textile.	Fils de laine et de poils. Fils de laine peignée non conditionnée. Fils de lin et de chanvre. Tissus de lin et de chanvre. Tissus en textiles artificiels. Articles textiles sacs. Tapis et tapisseries.	Fils de laine et de poils. Fils laine peignée non conditionnée. Fils de lin et de chanvre. Tulle et dentelles. Vêtements en fourrure.
3. Matériaux de construction.	Verre, verre à vitre et feuilles de verre.	Verre optique non taillé.
4. Produits manufacturés à usage final.	Bouteilles et flacons. Perles fines et précieuses.	Verrerie et articles en verre à usage domestique.
5. Métaux ferreux.	Barres et profilés. Grandes plats. Fils en fer et acier. Feuillards en fer et acier. Fils sauf fils machine. Lingots et formes primaires.	Fontes. Fils machine. Rails et autres modèles de voies ferrées.
6. Métaux non ferreux.	Argent. Plomb. Cuivre, Zinc. Etain.	Nickel et alliages non travaillés. Uranium et thorium.
7. Articles manufacturés métalliques.	Cuves et réservoirs pour transport. Câbles métalliques et grillages. Pointes, clous et crampons.	Cuves et réservoirs pour stockage.
8. Machines et tracteurs.	Moteurs d'avions et propulseurs. Moteurs à réaction.	Moteurs à explosion. Moteurs non électriques (turbines hydrauliques).
9. Véhicules autres que véhicules routiers.		Matériel roulant pour chemin de fer. Locomotives. Voitures marchandises.
10. Véhicules routiers.	Bus. Camions. Autres châssis avec moteur.	Châssis de véhicules sauf moteurs. Cycles sans moteurs.
11. Machines-outils.		
12. Machines et appareils non électriques.		Appareils de conditionnement de l'air.
13. Machines électriques.	Récepteurs radio. Téléphones et microphones. Piles et accumulateurs. Lampes et tubes.	Tubes transistor.
14. Machines de bureau et de précision.		Montres.
15. Articles divers.	Meubles. Fournitures photographiques. Journaux et périodiques.	

TABLEAU IV (suite)
Les spécialisations des Six en 1972

Allemagne	Italie	Pays-Bas
1. Cuirs artificiels.	Peaux autres bovins. Articles manufacturés en cuir. Bois plaqués et contreplaqués, bois marquetés.	Articles manufacturés en liège. Papier journal. Papier kraft. Sacs en papier et boîtes en carton.
2. Textile.	Fils et fibres synthétiques. Tissus non spéciaux dont tissus de laine, tissus en textiles synthétiques, tissus de soie. Fils coton blanchis. Couvertures. Vêtements.	Fibres textiles artificielles.
3. Briques réfractaires.	Chaux et ciment. Verre à vitre. Matériaux en argile réfractaire.	
4. Poterie et porcelaines. Diamants industriels.	Articles en verre à usage domestique. Poterie.	
5. Tubes et tuyaux. Accessoires tuyauterie.	Moulages et pièces de forge en fer ou acier non travaillé.	
6. Argent et platine. Cuivre affiné.	Aluminium et alliages ouvrés.	Aluminium et alliages non ouvrés. Etain.
7. Clous et boulons. Outils à main et pour machines sauf pointes en carbure. Coutellerie. Articles manufacturés. Serrurerie. Aiguilles et ressorts.	Eléments de construction finis en aluminium. Pointes en carbure. Articles de ménage.	
8. Machines génératrices dont chaudières à vapeur, appareils chauffage, réacteurs nucléaires. Machines agricoles pour la préparation du sol. Trayeuses.	Turbines à gaz.	Turbines à gaz et matériel agricole.
9. Automotrices. Pièces détachées.		Navires et bateaux.
10. Bus. Camions. Tracteurs semi-remorques. Remorques sans moteur.	Motocycles. Tracteurs semi-remorques. Cycles. Pièces détachées.	Autres châssis avec moteur.
11. En totalité.	Machines à travailler le cuir. Machines à coudre. Machines fabrication pâte à papier.	
12. Générateurs à gaz. Brûleurs pour fours, industriels. Pompes centrifuges. Equipement de manutention. Machines à usage domestique. Outils mécaniques. Autres machines. Roulements en tout genre. Accessoires.	Appareils de chauffage et de production du froid. Outils mécaniques. Machines pour le travail du bois. Appareils de vente automatique.	
13. Appareillage pour circuits électriques. Rasoirs. Récepteurs radio. Appareils médicaux. Lampes et tubes. Appareils de mesure et contrôle. Outils à main.	Récepteurs télé. Appareils électriques à usage domestique sauf rasoirs et appareils de chauffage. Appareils de signalisation et acoustique.	Condensateurs et charbons électriques.
14. Machines à calculer. Eléments d'optique. Jumelles et microscopes. Appareils photos. Appareils de projection fixes. Compteurs non électriques. Horlogerie.	Machines à calculer. Appareils de prise de vue et son.	Machines à écrire. Matériel photographique et cinéma. Appareils de contrôle et mesure des fluides gazeux.
15. Articles de papeterie.	Appareils d'éclairage. Articles de voyage. Films développés. Chaussures. Journaux.	Imprimés.



LE BUREAU DE RAPPROCHEMENT DES ENTREPRISES

Catherine de Valois (1)

Introduction : Le phénomène de concentration des entreprises au sein de la Communauté

L'un des principaux objectifs de la Commission européenne en matière de politique industrielle est la constitution d'entreprises communautaires mieux adaptées aux nouvelles dimensions économiques de la Communauté et susceptibles d'affronter la concurrence internationale. Depuis la signature du Traité de Rome, la concurrence « intra » et « extra » communautaire a d'ailleurs naturellement accéléré un processus de restructuration des entreprises. Constatant au cours d'une première période que ces restructurations s'opéraient surtout entre entreprises d'un même Etat membre, la Commission notait dans un mémorandum adressé au Conseil des Ministres en 1970 : « Ce phénomène est d'autant plus préoccupant qu'il se conjugue avec un autre : dans toutes les catégories, les opérations où interviennent des sociétés de pays tiers dépassent celles qui se réalisent au plan communautaire et souvent de manière très sensible ».

A la lecture du quatrième rapport sur la politique de la concurrence (publié en 1975) décrivant la situation en 1973, il semble qu'un changement radical soit depuis lors intervenu. En premier lieu les opérations internationales apparaissent comme plus nombreuses ; les opérations purement nationales quant à elles n'ont représenté que 39 % du nombre des opérations (il faut d'ailleurs préciser que, compte tenu de l'absence d'harmonisation du droit des sociétés, les absorptions et fusions opérées n'ont pu concerner que les entreprises d'un seul et même pays). En outre pour toutes les formes d'opérations internationales dans la Communauté, la part des entreprises des pays membres est passée de 38 % en 1970 à 41 % en 1973 puis à 57 % en 1974. La part des grandes entreprises européennes dans ce phénomène est également soulignée : « la concentration dans l'ensemble de l'industrie s'est poursuivie tandis que s'accélérait celle de la grande industrie ».

Bien que ne condamnant pas « *per se* » ce phénomène de concentration des grandes industries européennes au nom des règles de la concurrence CEE, il apparaît néanmoins évident que la Commission européenne cherchera de plus en plus à le contrôler. Par contre, c'est avec un œil beaucoup plus favorable qu'elle juge les concentrations et rapprochements entre petites et moyennes entreprises.

C'est dans cette optique qu'il faut situer la création en juin 1973 d'un bureau de rapprochement des entreprises ou « Bureau des mariages » par la Com-

(1) Attachée aux Services de Price Waterhouse Brussels.

mission puisque l'objectif qui lui a été assigné est de répondre en priorité aux besoins des petites et moyennes entreprises à travers la Communauté. (La Commission estime que les grandes entreprises ont moins de raisons à faire appel au Bureau puisqu'elles disposent déjà d'experts économiques, juridiques et fiscaux).

Structure et statut du Bureau de rapprochement des entreprises

Le bureau est juridiquement un service de la Commission rattaché à la Direction générale III Affaires Industrielles. Sur le plan du fonctionnement il dispose d'une large autonomie.

Actuellement 4 conseillers assument les tâches confiées au Bureau. Ces conseillers sont tenus au secret professionnel non seulement vis-à-vis de l'extérieur mais également des autres services de la Commission européenne.

Si son intervention est gratuite, le Bureau n'en est pas devenu pour autant l'assistance sociale des entreprises en difficulté.

Les services du Bureau sont actuellement destinés aux seules entreprises de la Communauté (ce qui d'ailleurs n'exclut pas que l'objet de la coopération puisse se situer en dehors de la Communauté : ainsi la création d'une filiale commune de production dans un pays tiers).

Compte tenu de sa structure actuelle, le Bureau est insuffisamment outillé pour étendre hors de la Communauté son champ d'action. Sans doute dans le cadre des accords préférentiels conclus par la CEE avec certains pays tiers peut-on envisager la création d'organismes aux fonctions similaires (la convention de Lomé a ainsi prévu la création d'un centre de coopération industrielle afin de faciliter les contacts et toutes formes de coopération entre les entreprises des pays ACP et de la Communauté).

Tâches du Bureau et rapprochement des entreprises

1. — Faciliter les contacts entre entreprises appartenant à différents Etats membres et qui seraient désireuses de s'engager dans un rapprochement. Ce rapprochement doit être durable et aller au-delà des relations purement commerciales telle que la recher-

che de clients ou de fournisseurs, de liens d'agence ou de représentation.

Les accords de coopération compris dans le champ d'activité du Bureau portent essentiellement sur des arrangements contractuels concernant : la recherche et le développement, les achats en commun, la production, le marketing et la vente, la gestion, les accords financiers (ex. : création d'une filiale commune ; prises de participation ; création d'un holding commun. Le bureau conseillera plutôt de s'adresser aux professionnels qualifiés pour les opérations impliquant une vente et un rachat d'entreprises.

Lorsqu'une entreprise à la recherche d'un partenaire s'adresse au Bureau des Mariages, celui-ci lui envoie un questionnaire lui permettant d'établir un dossier précis sur le demandeur, sur le profil du partenaire recherché, sur la nature de la coopération souhaitée, ainsi que d'opérer une première recherche. Si la demande apparaît comme sérieuse elle est le plus souvent complétée par un entretien au siège de l'entreprise entre le dirigeant de cette dernière et un membre du Bureau.

Ces renseignements une fois recueillis, le Bureau cherche alors si dans ses propres fichiers ne figure pas déjà un candidat susceptible de remplir les conditions requises.

En règle générale, les dossiers sont transmis sous forme de résumé anonyme au réseau de correspondants composé de chambres de commerce, organisations professionnelles, banques, organismes gouvernementaux, courtiers, etc. Ces correspondants sont au niveau national les porte-paroles du Bureau puisqu'ils publient ses offres et lui signalent les entreprises intéressées.

Ces entreprises doivent à leur tour fournir tous renseignements permettant au Bureau de juger si elles correspondent bien au profil recherché. Dans l'affirmative un contact est alors organisé entre les 2 partenaires potentiels.

Les fonctions du Bureau ne vont en général pas au-delà de cette mise en contact.

Le Bureau accepte toujours d'être représenté au cours des discussions ultérieures comme tiers neutre tout en considérant que les négociations et la mise au point de l'accord relèvent du ressort des entreprises elles-mêmes ou des intermédiaires spécialisés pour ce genre d'opérations. Ainsi les activités du Bureau loin de concurrencer celles de ces intermédiaires apparaîtraient plutôt comme complémentaires de ces dernières.

Après cette mise en contact, un délai au minimum de 8 mois est nécessaire aux entreprises pour parvenir à un accord ou constater l'échec de leurs négociations. Le Bureau n'est pas toujours informé du résultat des pourparlers. Il apparaîtrait néan-



moins que le Bureau aurait proposé un partenaire plausible dans deux cas sur trois et que les mises en contact auraient conduit à un accord dans un cas sur 5. Ces chiffres ne peuvent être cependant considérés comme très probants puisqu'ils correspondent encore à la période de rodage du Bureau. En outre, la récession économique que connaît la Communauté a peu encouragé les opérations de coopération et de restructuration.

II. — Sur demande, le Bureau fournit également aux entreprises des informations spécifiques sur les possibilités et limites d'une coopération dans le domaine du droit des sociétés : administratif, fiscal, financier, et attire éventuellement l'attention des intéressés sur certains aspects du droit communautaire, notamment du droit de la concurrence CEE. Toutefois il ne lui appartient pas de proposer dans ces différents domaines des solutions.

Activités du Bureau

Une analyse des activités du Bureau fait remarquer :

1) que les firmes italiennes semblent être les moins intéressées aux activités du Bureau. En outre elles sont moins recherchées comme partenaires éventuels ;

2) en ce qui concerne la taille des entreprises qui s'adressent au Bureau : elles emploient généralement 50 à 400 personnes ;

3) en ce qui concerne le type de coopération recherchée : il vise essentiellement la commercialisation réciproque des produits ; les échanges de know-how ; les spécialisations ou transferts de production.

Conclusion

Le nombre des entreprises ayant fait appel au Bureau des Mariages démontre bien que sa création a non seulement suscité leur intérêt mais également a répondu à un véritable besoin.

Dans une communication adressée au Conseil des Ministres, la Commission après avoir dressé le bilan des 3 premières années d'activité, a fait part de son intention de consolider le Bureau dans ses tâches d'information et de mise en contact. Néanmoins toute extension du champ d'action du Bureau demeure liée à l'octroi de crédits appropriés par le Conseil des Ministres.

ACTIVITES DU BUREAU DES MARIAGES DE MAI 1973 À OCTOBRE 1975

Demandes de recherche de partenaire(s) pour un rapprochement :			
	Demandes instruites et diffusées	Réponses d'entreprises intéressées	Demandes pour lesquelles un ou plusieurs contacts ont été établis
provenant de :			
Belgique	28	373	17
Allemagne	70	886	47
Danemark	8	67	5
France	45	301	28
Grande-Bretagne	80	481	44
Italie	40	126	24
Irlande	17	68	9
Luxembourg	2	15	2
Pays-Bas	37	173	13
Total	327	2 490	189
Par secteur industriel :			
	Demandes de rapprochement	Réponses d'entreprises intéressées	
Industries extractives	3	18	
Chimie	39	350	
Construction métallique	53	463	
Construction mécanique	53	410	
Construction électrique	24	137	
Industrie alimentaire	31	260	
Textile	14	105	
Habillement	17	98	
Bois	9	85	
Papier	17	73	
Industries diverses	4	28	
Bâtiment et génie civil	15	109	
Commerce	13	107	
Transport	8	42	
Services	27	205	
Total	327	2 490	

Source : Bureau de Rapprochement des Entreprises.

**ACCORDS INTER-ENTREPRISES CONCLUS PAR L'ENTREMISE DU BUREAU
DE RAPPROCHEMENT DES ENTREPRISES**

Secteur	Objet	Nationalités des partenaires
Mai 1973 - Octobre 1973		
Néant		
Novembre 1973 - Octobre 1974		
Conseil aux entreprises Composants électroniques Installations industrielles anti-pollution Industrie graphique Construction d'hôpitaux Ingénierie Transport	Constitution d'un groupement Spécialisation et distribution réciproque Marketing, études et exécution en commun, échanges de licences Mise en commun de capacités de production Développement en commun marchés pays tiers Marketing et étude de projets en commun Exploitation en commun de liaisons internationales	D. - G.-B. - NL D. - G.-B. B. - D. B. - G.-B. G.-B. - NL. B. - G.-B. G.-B. - NL.
Novembre 1974 - Octobre 1975		
Conseil aux entreprises Forge et fonderie Matières plastiques Traduction Engins de manutention Ingénierie Matériaux de construction Produits laitiers Quincaillerie Transport routier de passagers Composants métalliques Rubannerie Recrutement et formation de personnel Essences et arômes Viandes conservées et salaisons Meubles Construction mécanique Peinture Construction mécanique Construction industrielle Confection Robinetterie	Constitution d'un groupement Mise à disposition réciproque de capacités Echange de know-how et distribution réciproque Mise en commun de capacités Distribution réciproque Etude de projets et marketing en commun Filiale commune de distribution Distribution réciproque Distribution réciproque, recherche et développement en commun Exploitation en commun de services internationaux réguliers Echange de know-how et de distribution Filiale commune de distribution Mise en commun de capacités Recherche en commun, échange de know-how et de distribution Distribution réciproque Spécialisation - Développement en commun Spécialisation Distribution réciproque Distribution réciproque Exécution en commun de projets Distribution réciproque Distribution réciproque - Spécialisation - Vente en commun sous marque unique sur marchés tiers	G.-B. - F. D. - L. D. - G.-B. G.-B. - F. D. - G.-B. G.-B. - NL. B. - G.-B. B. - F. D. - G.-B. G.-B. - F. - I. B. - G.-B. B. - F. - NL. G.-B. - F. D. - G.-B. D. - F. B. - D. G.-B. - F. B. - F. B. - F. B. - I. B. - I. D. - I.

Source : Bureau de Rapprochement des Entreprises.



LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

RECTIFICATIF : Dans le tableau général de notre numéro de Mars 1976 (194) à la page 152, quelques erreurs s'étant glissées, nous fournissons ci-dessous le tableau corrigé.

N°	Date de l'arrêt	Numéro de l'affaire	Parties	Art. 177	RPJ ou RA (1)	Recueil des arrêts de la Cour	Avocat général
43	14- 5-1975	19 et 20-74	Kali und Salz AG et Kali-Chemie AG c. Commission des Communautés européennes.		RA	1975, 499	Jean-Pierre WARNER
44	15- 5-1975	71-74	Nederlandse Vereniging voor fruit en groentenimporthandel Nederlandse Bond van grossiers in Zuidvruchten en ander geïmporteerd fruit « Frubo » c. Commission des Communautés européennes et Vereniging de Fruit-unie.		RA	1975, 563	Jean-Pierre WARNER
45	18- 6-1975	94-74	Industria Gomma articoli Vari, IGAV c. Ente nazionale per la cellulosa e per la carta ENCC.	X		1975, 699	Alberto TRABUCCHI
46	1-10-1975	25-75	Van Vliet Kwasten-en-Ladder-fabriek N.V. c. Fratelli Dalle Crode.	X		1975, 1103	Gerhard REISCHL
47	13-11-1975	26-75	Société GENERAL MOTORS CONTINENTAL N.V. c. Commission des Communautés européennes.		RPJ et RA	1975, 1367	Henri MAYRAS
48	26-11-1975	73-74	Groupement des fabricants de papiers peints de Belgique et autres c. Commission des Communautés européennes.		RA	1975, 1491	Alberto TRABUCCHI
49	16-12-1975	40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 54, 55, 56, 111, 113 et 114-73	1) Coöperative Vereniging « Suiker Unie » UA ; 2) Société anonyme Générale Sucrière ; 3) NV Centrale Suiker Maatschappij ; 4) Société des Raffineries et Sucrieries Say ; 5) Société F. Béghin ; 6) Zuccherificio del Volano ; 7) Società Agricola Industriale Emiliana ; 8) Raffinerie Tirlemontoise ; 9) Société anonyme Sucres et Denrées ; 10) Società Sadam ; 11) Süddeutsche Zuckeraktiengesellschaft ; 12) Südzucker-Verkauf ; 13) Firma Pfeifer & Langen ; 14) Cavar zere Produzioni Industriali ; 15) Società Italiana per l'Industria degli Zuccheri et 16) « Eridania » Zuccherifici Nazionali c. Commission des Communautés européennes.		RPJ et RA	1975, 1663	Henri MAYRAS

(1) RPJ : Recours de pleine juridiction ; RA : Recours en annulation.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Nominations

JAPON

Le 4 mai 1976, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Masahiro Nishibori, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Japon, comme chef de la mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA et de la CECA en remplacement de S.E. M. Isao Abe.

PÉROU

Le 4 mai 1976, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Emilio Barreto Bermeo, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire désigné par le Gouvernement de la République péruvienne, comme le chef de la mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA et de la CECA en remplacement de S.E. M. J.-C. Doigts.

II. — Activités intracommunautaires

SECTEUR VITI-VINICOLE

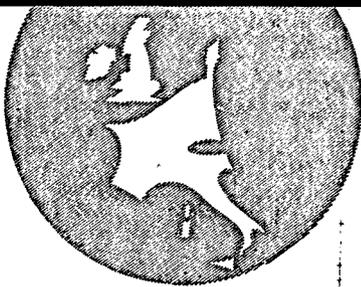
Dans la suite de ses accords de principe intervenus en mars 1976, le Conseil a arrêté, lors de sa session des 17-18 mai 1976, une série de règlements relatifs au secteur viti-vinicole :

- modification du règlement 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ;
- modification du règlement 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ;
- modification du règlement 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ;
- modification du règlement 950/68 relatif au tarif douanier commun ;
- octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture ;
- mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché.

Ces règlements visent pour l'essentiel à aménager, compte tenu de l'expérience acquise, un certain nombre de dispositifs relatifs à l'organisation commune du marché viti-vinicole, dans l'optique d'une amélioration de l'efficacité des mécanismes d'intervention et du maintien du revenu des producteurs, d'un meilleur équilibre de l'offre et de la demande, d'une amélioration de la qualité aussi bien au niveau du vignoble que des produits viti-vinicoles, de meilleurs garanties au bénéfice des consommateurs, enfin d'une politique des échanges mieux adaptée à l'évolution des marchés communautaire et international des produits concernés.

Ces mesures qui, en général, entreront en vigueur au début de la prochaine campagne, à savoir le 1^{er} septembre 1976, seront publiées dans les plus brefs délais au Journal officiel des Communautés européennes.

En outre, le Conseil a arrêté deux règlements :
— modifiant le règlement 2506/75 établissant des



règles particulières relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers ;

— modifiant l'annexe IV du règlement 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole, et le tarif douanier commun en ce qui concerne le taux de change applicable aux droits de douane sur certains vins.

Ces règlements prévoient d'une part de reporter la date d'application du règlement 2506/70 (régime du prix de référence franco-frontière) au 1^{er} juillet 1976 et de créer une base juridique permettant à la Commission, agissant selon la procédure du Comité de gestion, de prendre le cas échéant les mesures transitoires nécessaires, cette dernière disposition demeurant applicable jusqu'au 1^{er} juillet 1977 au plus tard, et d'autre part, d'appliquer aux produits concernés par le régime en question, en matière tarifaire, les taux de conversion en monnaies nationales fixés pour les opérations à effectuer en application des actes de politique agricole commune (taux « vert »).

Le Conseil a également arrêté le règlement modifiant le règlement 2133/74 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins.

Ces règles générales seront d'application le 1^{er} septembre 1976 et le règlement modificateur sus-visé prévoit en particulier leur adaptation aux nécessités administratives et aux usages commerciaux.

QUESTIONS AGRI-MONÉTAIRES

A l'issue d'un débat approfondi qui a porté sur divers problèmes que pose la situation monétaire pour le fonctionnement de la politique agricole commune, le Conseil lors de sa session du 29 avril 1976 a arrêté le règlement fixant un nouveau taux de change à appliquer pour la lire italienne dans le secteur agricole.

Selon les dispositions du nouveau règlement, l'ancien taux est dévalué de 6,023 % fixant ainsi le nouveau taux à 100 liras = 0,103842 UC/1 UC = 963,000 liras. Ce nouveau taux s'appliquera à partir du 3 mai prochain pour les produits pour lesquels la campagne 1976/1977 a déjà commencé. Pour les autres produits le nouveau taux s'appliquera à partir du début de la nouvelle campagne.

Par ailleurs, le Conseil a pris acte de ce que, à partir du 17 mai 1976 jusqu'à la fin de l'année en cours, les montants compensatoires monétaires appliqués jusqu'ici par l'Italie et le Royaume-Uni aux importations en provenance des autres Etats membres seront octroyés conformément à l'article 2 bis du règlement 924/71, par les pays exportateurs.

RAPPORT 1975 SUR LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

L'Office des publications officielles des Communautés européennes vient de publier (fin mars 1976) pour la première fois le rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il s'agit d'une publication originale, sans doute la seule en la matière, donnant un aperçu général et très complet sur l'évolution de l'agriculture et des marchés agricoles en 1975.

Ce rapport d'environ 400 pages comprend à la fois un commentaire écrit et un matériel statistique très fouillé sur l'agriculture communautaire. Sa forme réduite (16 cm sur 23 cm) en fait un document très maniable et par là un outil extrêmement précieux pour tous ceux qui s'oc-

cupent de problèmes agricoles ou s'intéressent à ceux-ci.

Le rapport 1975 constitue le premier volume d'une documentation annuelle concernant l'agriculture de la Communauté. Dorénavant, ce rapport sera en effet publié chaque année.

Le rapport existe dans les six langues officielles de la Communauté (danois, allemand, anglais, français, italien et néerlandais). Il peut être obtenu auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003, Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), et dans tous les bureaux de vente de l'Office dans les différents Etats membres et les pays tiers.

BUDGET SOCIAL EUROPÉEN

Lors de sa session du 30 avril 1976, le Conseil a marqué son accord sur l'élaboration du deuxième budget social européen sur la base des orientations retenues par la Commission.

Le budget social européen constitue un instrument de connaissance important pour la politique sociale dans la Communauté. Il réunit des données statistiques sur les dépenses et les recettes de sécurité sociale et d'une façon générale il est susceptible de prendre en considération tous les domaines relevant de la politique sociale.

Il comporte des prévisions à moyen terme basées sur les législations existant lors de l'élaboration du budget social. Les indications reproduites dans le budget social permettront tant aux Etats membres qu'à la Communauté d'apprécier les incidences financières de la politique sociale et dans ce contexte les incidences des modifications des législations sociales sur lesquelles les prévisions sont basées.

L'élaboration future d'un troisième budget social européen sera précédée d'une évaluation des expériences tirées du présent deuxième budget social ainsi que d'éventuelles adaptations méthodologiques.

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Lors de sa session du 30 avril 1976, le Conseil a arrêté le règlement modifiant les règlements (CEE) n^{os} 1408/71 et 574/72 concernant l'application des régimes de Sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Ce règlement vise à adapter la réglementation communautaire en vigueur en matière de Sécurité sociale à l'évolution intervenue dans certaines législations des Etats membres et tient compte également des modifications intervenues sur le plan administratif en matière de répartition de compétences entre institutions et organismes nationaux de Sécurité sociale.

En particulier le règlement que le Conseil vient d'adopter comporte, à la suite des changements apportés à la législation du Royaume-Uni, des nouvelles modalités d'application des règles concernant la totalisation de périodes d'assurance et autres, afin de permettre la prise en considération, d'une part, des périodes accomplies par les travailleurs dans les autres Etats membres pour la détermination du droit aux prestations prévues par la législation du Royaume-Uni, et, d'autre part, des cotisations versées au Royaume-Uni pour la détermination des droits au regard de la législation des autres Etats membres.

ENVIRONNEMENT

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 3-4 mai 1976, la directive concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté. Cette directive s'inscrit dans le cadre du programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, adopté par le Conseil le 22 novembre 1973.

Dans ce contexte, le Conseil a déjà arrêté d'autres directives concernant :

- les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire (16 juin 1975) ;
- la qualité des eaux de baignade (8 décembre 1975).

D'autres encore sont actuellement à l'étude au sein du Conseil concernant :

- la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane ;
- les déchets provenant de l'industrie des pâtes à papier ;
- le déversement des déchets en mer.

Cette directive servira comme point de référence pour la Communauté et les Etats membres en ce qui concerne les négociations internationales et bilatérales de plusieurs conventions ou projets de convention qui ont pour but de protéger les cours d'eau internationaux et le milieu marin contre la pollution : la convention sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (convention de Paris), le projet de convention pour la protection du Rhin contre la pollution chimique, et le projet de convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution (convention de Strasbourg).

La directive elle-même établit une première liste (liste noire) comprenant certaines substances particulièrement dangereuses à cause de leur toxicité, leur persistance ou leur bioaccumulation, ainsi qu'une deuxième liste (liste grise) contenant des substances ayant également un effet nuisible sur le milieu aquatique mais dont l'effet peut être limité à une certaine zone et dépend des caractéristiques des eaux de réception et de leur localisation.

L'autorisation délivrée par un Etat membre fixera pour les substances de la liste noire, les normes d'émission pour chaque cas (par exemple la quantité d'une substance noire admissible dans les rejets des usines). Ces normes ne doivent pas dépasser les limites qui seront fixées par le Conseil. Le Conseil fixera également pour ces substances des objectifs de qualité pour les eaux. (L'objectif de qualité d'un milieu désigne l'ensemble des exigences auxquelles il doit satisfaire afin de protéger les humains et l'environnement). L'Etat qui souhaite avoir recours aux objectifs de qualité doit prouver qu'il satisfait un certain nombre de conditions déterminées par la directive.

L'autorisation délivrée par un Etat membre fixera, pour les substances de la liste grise, les normes d'émission qui seront calculées en fonction des objectifs de qualité pour les eaux résultant des programmes arrêtés par chaque Etat membre. Ces programmes nationaux feront l'objet d'une confrontation organisée par la Commission avec les Etats membres.

Le champ d'application de la directive s'étend aux eaux intérieures de surface, aux eaux de mer territoriales, aux eaux intérieures du littoral, ainsi qu'aux eaux souterraines. Dans l'attente d'une proposition de directive spécifique concernant cette dernière catégorie d'eaux,

les Etats membres y appliqueront un régime d'émission zéro pour ce qui concerne les substances de la liste noire.

La directive comporte aussi une procédure d'information de la Commission sur l'application de celle-ci. La Commission s'est déclarée prête à présenter au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de cette directive tous les cinq ans.

L'adoption de cette directive-cadre sera suivie d'une période préliminaire destinée à assurer à la fois au sein de la Commission et dans les Etats membres sa mise en œuvre.

COMITÉ EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

Dans le but de recueillir les avis de personnes hautement qualifiées et d'examiner en commun les problèmes engendrés par une politique européenne en matière de déchets, la Commission vient de décider (avril 1976) d'instituer un Comité en matière de gestion des déchets.

Tâches du Comité

Le Comité donnera ses avis sur tous les problèmes relatifs :

- a) au développement de la politique de gestion des déchets ;
- b) aux différentes mesures susceptibles d'assurer soit la prévention, soit la réutilisation et le recyclage, soit l'élimination des déchets ;
- c) à l'application des directives concernant la gestion des déchets et à la préparation de nouvelles propositions de directives relevant de ce domaine.

Composition

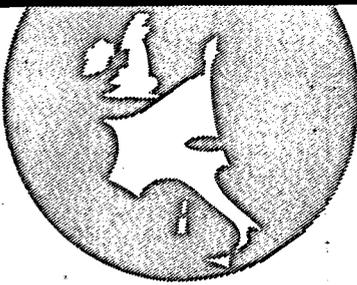
Le Comité sera composé de 20 experts nationaux de haut niveau, nommés par la Commission, et présidé par un représentant de celle-ci.

Bases de la politique communautaire en la matière

Le programme d'action des Communautés européennes en matière d'Environnement, adopté par le Conseil le 22 novembre 1973, souligne la nécessité d'une politique communautaire en matière de déchets industriels et résidus de consommation. Chaque année, la Communauté « produit » environ 1,5 milliard de tonnes de déchets : 90 millions de tonnes de résidus ménagers, 115 millions de tonnes de déchets industriels, 200 millions de tonnes de boues d'épuration, 950 millions de tonnes de déchets agricoles, etc. Et chaque année, la Communauté produit 5 % de plus de déchets que l'année précédente.

Dans sa résolution du 3 mars 1975 sur l'énergie et l'environnement, le Conseil a estimé en outre qu'il importe de promouvoir le recyclage et le réemploi des déchets, pour la conservation de l'énergie.

Le 24 mars 1976, la Commission a par ailleurs transmis au Conseil un projet de résolution du Conseil concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement. Ce projet de résolution indique, entre autres, les actions en matière de gestion des déchets qui devraient être menées pour la période 1977-81 et il souligne que la Commission devrait être assistée dans ces tâches par « un Comité en matière de gestion des déchets », ce que la Commission vient maintenant de concrétiser.



III. - Relations extérieures

ACCORD C.E.E./ALGÉRIE

L'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire ainsi que l'Accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et la République algérienne démocratique et populaire ont été signés le lundi 26 avril 1976 à Alger.

L'Accord entre la Communauté et l'Algérie a pour objectif l'instauration d'une large coopération qui contribuera au développement économique et social de l'Algérie et favorisera le renforcement des relations entre les deux Parties. A cet effet, l'Accord prévoit la mise en œuvre de dispositions et d'actions dans le domaine de la coopération économique, financière et technique, dans celui des échanges commerciaux ainsi que dans le domaine de la main-d'œuvre.

Par ailleurs, dans cet accord — de durée indéterminée — une clause de réexamen général est prévue (le premier examen devant intervenir en 1978).

Les dispositions essentielles concernant les trois volets de l'Accord peuvent être résumées comme suit :

Coopération économique, technique et financière

L'objectif de cette coopération est de contribuer au développement de l'Algérie par un effort complémentaire de ceux accomplis par ce pays et de renforcer les liens économiques existant sur des bases aussi larges que possible et au bénéfice mutuel des Parties. Dans cet esprit, cette coopération aura pour but de favoriser notamment :

- une participation de la Communauté aux efforts entrepris par l'Algérie pour développer la production et l'infrastructure de son économie ;
- la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par ce pays ;
- une coopération industrielle (contacts entre responsables des politiques industrielles, facilités pour l'acquisition à des conditions favorables de brevets, etc.) ;
- une coopération dans le domaine scientifique, technologique et de protection de l'environnement ;
- une coopération dans le secteur de la pêche ;
- un encouragement des investissements privés répondant à un intérêt mutuel des Parties ;
- une information réciproque sur la situation économique et financière.

Il est prévu que le Conseil de coopération qui définira périodiquement l'orientation générale de la coopération, recherche les méthodes et les moyens de la mise en œuvre des objectifs de coopération.

En outre, il est indiqué que les parties contractantes pourront déterminer d'autres domaines d'application de la coopération.

Aux termes de l'Accord, les parties contractantes s'engagent également à faciliter la bonne exécution des contrats de coopération et d'investissement répondant à leur intérêt mutuel et se situant dans le cadre de l'Accord.

Un protocole financier est conclu pour une durée de cinq ans et demi après la signature de l'Accord. La possibilité d'un nouveau protocole financier pourra être examinée après cinq ans.

Au titre de ce protocole, un montant global de 114 Mio d'UC sera mis à la disposition de l'Algérie ; ce montant se répartit de la façon suivante : prêts BEI 70 MUC, donc 25 MUC et prêts spéciaux 19 MUC.

Ces montants seront utilisés pour le financement :

— de projets d'investissement dans le domaine de la production et de l'infrastructure économique, de l'Algérie ;

— de la coopération technique, préparatoire ou complémentaire aux projets d'investissement élaborés par ce pays ; d'actions de coopération technique dans le domaine de la formation.

Il est à noter que, pour une période de 5 ans, 12 MUC des 25 MUC de dons seront accordés à titre d'aide à la reconversion du vignoble et d'aides destinées à favoriser la diversification des exportations, spécialement pour les vins de qualité.

Coopération commerciale

Dans le domaine commercial, l'objectif de l'accord est de promouvoir les échanges entre les parties en tenant compte de leur niveau de développement respectif et de la nécessité d'assumer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'accélérer le rythme de croissance du commerce de l'Algérie et d'améliorer les conditions d'accès de ses produits au marché de la Communauté.

a) **Produits industriels** de l'Algérie à l'importation dans la Communauté : ces produits bénéficieront de la franchise tarifaire totale et de l'absence de restrictions quantitatives. Toutefois, des plafonds annuels (au-delà desquels les droits de douane pays tiers peuvent être rétablis) sont prévus pour les produits pétroliers (1 100 000 tonnes) et pour les produits en liège (50 tonnes — TDC 45.02 ; 2 000 tonnes — TDC 45.04).

Ces plafonds seront majorés, après la première année, et supprimés au plus tard à la fin de 1979.

b) En ce qui concerne les **produits agricoles**, les concessions couvrent 83 % des importations dans la Communauté en provenance de l'Algérie. Les concessions consistent essentiellement en réductions tarifaires — allant de 30 à 100 % selon les produits — et, pour certains d'entre eux, dans des limites de calendrier. Il est entendu que les dispositions de la politique agricole commune restent d'application.

Pour quelques produits agricoles particulièrement importants dans les échanges entre la Communauté et l'Algérie, les agrumes, l'huile d'olive et les vins, les concessions sont les suivantes :

Agrumes

Une réduction de 80 % du TDC est prévue, sous réserve du respect du prix de référence.

En outre, une clause particulière de consultation est prévue en ce qui concerne ces produits.

Huile d'olive

Dans le cadre d'un système de taxe à l'exportation à percevoir par le pays exportateur, l'avantage économique concédé à l'Algérie est de 10 UC/100 kg et complété d'un montant additionnel révisable périodiquement en fonction de l'évolution du marché international de l'huile d'olive de 10 UC supplémentaires soit, d'ici le 31 octobre 1977, 20 UC/100 kg. L'avantage commercial est de 0,5 UC/100 kg.

En outre, dans l'Accord, des consultations périodiques sont prévues pour suivre l'évolution du marché oléicole.

Vins

Une réduction de 80 % des droits du TDC sous réserve du respect du prix de référence est prévue pour les vins destinés à la consommation humaine directe en provenance de l'Algérie.

Pour les vins destinés à être vinés en provenance d'Algérie, une réduction de 80 % des droits du TDC est prévue. En outre, dans la limite d'un volume annuel de 500 000 hl et durant 4 ans une diminution dégressive du prix de référence à respecter par l'Algérie est consentie.

L'Algérie bénéficiera enfin pendant 5 ans pour certains vins de qualité, en vrac et en bouteille, de la franchise tarifaire dans la limite de contingents annuels — 250 000 hl la première année allant à 450 000 hl les deux dernières années. Il est prévu que la partie en vrac ira en diminuant et, la cinquième année, la concession sera réservée aux seuls vins en bouteille.

Enfin, pour certains produits non couverts par le nouvel Accord, il a été prévu que le régime particulier existant actuellement sur le marché français puisse être maintenu. En outre, pour un petit nombre d'autres produits, particulièrement sensibles pour l'Algérie et bénéficiant de concessions communautaires, il a été prévu que les avantages du régime particulier existant sur le marché français pourront être « cumulés » avec les concessions communautaires sur les marchés des huit autres Etats membres et ce, à titre transitoire, en attendant le réexamen général prévu en 1978.

Main-d'œuvre

Les travailleurs algériens bénéficieront de dispositions concernant la totalisation des périodes d'activité dans différents Etats membres donnant droit à certaines prestations en particulier pensions, rentes, etc., concernant les prestations familiales ainsi que le libre transfert dans leurs pays d'origine de certains droits acquis en matière de pensions, rentes, etc., pendant leur activité dans les Etats membres de la Communauté.

Pour sa part, l'Algérie devra accorder aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui évoqué ci-dessus.

Il appartiendra au Conseil de coopération d'arrêter les dispositions permettant d'assurer l'application des principes convenus dans l'accord.

Il est à noter que les dispositions qui seront ainsi arrêtées par le Conseil de coopération ne porteront pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux existant entre les Etats membres et l'Algérie dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants de l'Algérie ou des Etats membres un régime plus favorable.

Enfin, un échange de lettres prévoit des échanges de vues sur les matières non visées par l'Accord et en particulier sur les problèmes socio-culturels.

Dispositions générales et finales

Dans ces dispositions, sont notamment prévus :

- une clause d'arbitrage ;
- un système de clauses de sauvegarde ;
- les pouvoirs de l'organe de gestion de l'Accord (Conseil de coopération) ;
- une clause de réexamen général de l'Accord ;
- une clause concernant la non-discrimination.

*

L'Accord de coopération et l'Accord CECA entreront en vigueur après l'accomplissement des procédures de

ratification nécessaires à cette entrée en vigueur en Algérie et dans les Etats membres de la Communauté.

Pour permettre la mise en vigueur par anticipation des dispositions commerciales de l'Accord de coopération, ce même jour a été signé un Accord intérimaire dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} juillet 1976.

ACCORD C.E.E./MAROC

L'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc ainsi que l'Accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et le Royaume du Maroc ont été signés le mardi 27 avril 1976 à 11 h 30 à Rabat.

L'Accord d'Association de 1969 entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc contenait une disposition prévoyant expressément que cet Accord serait suivi d'un « nouvel Accord sur des bases élargies ». L'Accord de coopération signé ce jour constitue ce nouvel Accord.

Cet Accord a pour objectif la réalisation d'une vaste coopération en vue de contribuer au développement économique et social du Maroc et de favoriser le renforcement des relations entre les deux parties. A cet effet, l'Accord prévoit la mise en œuvre de dispositions et d'actions dans le domaine de la coopération économique, financière et technique, dans celui des échanges commerciaux ainsi que dans le domaine de la main-d'œuvre.

Par ailleurs, dans l'Accord — d'une durée indéterminée — une clause de réexamen général est prévue (le premier examen devant intervenir en 1978).

Les dispositions essentielles concernant les trois principaux volets de l'Accord peuvent être résumés comme suit :

Coopération économique, technique et financière

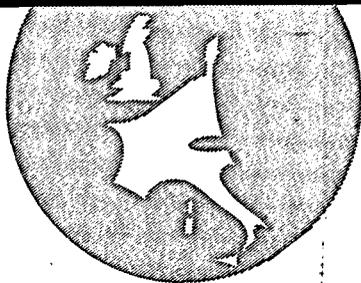
L'objectif de cette coopération est de contribuer au développement du Maroc par un effort complémentaire de ceux accomplis par ce pays et de renforcer les liens économiques existant sur des bases aussi larges que possible et au bénéfice mutuel des Parties. Dans cet esprit, cette coopération aura pour but de favoriser notamment :

- une participation de la Communauté aux efforts entrepris par le Maroc pour développer la production et l'infrastructure de son économie ;
- la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par ce pays ;
- une coopération industrielle (contacts entre responsables des politiques industrielles, facilités pour l'acquisition à des conditions favorables de brevets, etc.) ;
- une coopération dans le domaine scientifique, technologique et de protection de l'environnement ;
- une coopération dans le secteur de la pêche ;
- un encouragement des investissements privés répondant à un intérêt mutuel des Parties ;
- une information réciproque sur la situation économique et financière.

Il est prévu que le Conseil de coopération, qui définira périodiquement l'orientation générale de la coopération, recherche les méthodes et les moyens de la mise en œuvre des objectifs de coopération.

En outre, il est indiqué que les parties contractantes pourront déterminer d'autres domaines d'application de la coopération.

Aux termes de l'Accord, les parties contractantes s'engagent également à faciliter la bonne exécution des contrats de coopération et d'investissement répondant à leur intérêt mutuel et se situant dans le cadre de l'Accord.



Un protocole financier est conclu pour une durée de cinq ans et demi après la signature de l'Accord. La possibilité d'un nouveau protocole financier pourra être examinée après cinq ans.

Au titre de ce protocole, un montant global de 130 millions d'UC sera mis à la disposition du Maroc ; ce montant se répartit de la façon suivante : prêts BEI 56 MUC, dons 16 MUC et prêts spéciaux 58 MUC.

Ces montants seront utilisés pour le financement :
— de projets d'investissement dans le domaine de la production et de l'infrastructure économique du Maroc ;
— de la coopération technique, préparatoire ou complémentaire aux projets d'investissement élaborés par ce pays ; d'actions de coopération technique dans le domaine de la formation.

Coopération commerciale

Dans le domaine commercial, l'objectif de l'Accord est de promouvoir les échanges entre les parties en tenant compte de leur niveau de développement respectif et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'accélérer le rythme de croissance du commerce du Maroc et d'améliorer les conditions d'accès de ses produits au marché de la Communauté.

a) **Produits industriels** du Maroc à l'importation dans la Communauté : ces produits bénéficieront — comme c'était déjà le cas pour l'Accord de 1969 — de la franchise tarifaire totale et de l'absence de restrictions quantitatives. Toutefois, des plafonds annuels (au-delà desquels les droits de douane pays tiers peuvent être rétablis) sont prévus pour les produits pétroliers (175 000 tonnes) et pour les produits en liège (50 tonnes — TDC 45.02 ; 600 tonnes — TDC 45.03 ; 2 000 tonnes — TDC 45.04).

Ces plafonds seront majorés, après la première année, et supprimés au plus tard à la fin de 1979.

b) En ce qui concerne les **produits agricoles**, les concessions couvrent 80 % des importations dans la Communauté en provenance du Maroc. Ces concessions — qui, pour certains produits et sur le marché d'un Etat membre, restent en deçà du régime dont ceux-ci bénéficient sur ce marché — consistent essentiellement en réductions tarifaires — allant de 30 à 100 % selon les produits — et, pour certains d'entre-eux, dans les limites de calendrier. Mais l'ensemble des concessions constituera — outre l'extension aux nouveaux Etats membres — une amélioration par rapport au régime de l'Accord de 1969 étant entendu que les dispositions de la politique agricole commune restent d'application.

Pour quelques produits agricoles particulièrement importants dans les échanges entre la Communauté et le Maroc, les agrumes, l'huile d'olive et les vins, les concessions sont les suivantes :

Agrumes

Une réduction de 80 % du TDC est prévue, sous réserve du respect du prix de référence.

En outre, une clause particulière de consultation est prévue en ce qui concerne ces produits.

Huile d'olive

Dans le cadre d'un système de taxe à l'exportation à percevoir par le pays exportateur, l'avantage économique concédé jusqu'à présent au Maroc (réduction de 5 UC/100 kg) est porté à 10 UC/100 kg et complété d'un montant additionnel révisible périodiquement en fonction de l'évolution du marché international de l'huile d'olive de 10 UC supplémentaires soit, d'ici le 31 octobre 1977, 20 UC/100 kg. L'avantage commercial sous forme d'une réduction de 0,5 UC/100 kg est maintenu.

En outre, dans l'Accord, des consultations périodiques sont prévues pour suivre l'évolution du marché oléicole.

Vins

Une réduction de 80 % des droits du TDC sous réserve du respect du prix de référence est prévue pour les vins destinés à la consommation humaine directe en provenance du Maroc.

Pour certains vins de qualité en bouteille — et dont la liste reste à préciser — le Maroc bénéficiera d'une franchise tarifaire dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 50 000 hl.

Toutefois et à titre transitoire, cette franchise pourra être appliquée — dans le cadre du contingent de 50 000 hl — à des vins en vrac à concurrence de 20 000 hl la première année et de 10 000 hl la seconde année.

Enfin, étant donné l'existence d'un régime particulier à l'importation sur le marché français pour certains produits originaires du Maroc, il a été prévu :

— que pour les produits non couverts par le nouvel Accord la France — comme cela était d'ailleurs déjà prévu dans l'Accord d'Association de 1969 — garde la faculté de maintenir ce régime particulier ;

— que pour un petit nombre de produits particulièrement sensibles pour le Maroc, les avantages du régime particulier existant sur le marché français pourront être « cumulés » avec les concessions communautaires sur le marché des huit autres Etats membres et ce, à titre transitoire, en attendant le réexamen général prévu en 1978.

Main-d'œuvre

Les travailleurs marocains bénéficieront de dispositions concernant la totalisation des périodes d'activité dans différents Etats membres donnant droit à certaines prestations en particulier pensions, rentes, etc., concernant les prestations familiales ainsi que le libre transfert dans leur pays d'origine de certains droits acquis en matière de pensions, rentes, etc., pendant leur activité dans les Etats membres de la Communauté.

Pour sa part, le Maroc devra accorder aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui évoqué ci-dessus.

Il appartiendra au Conseil de coopération d'arrêter les dispositions permettant d'assurer l'application des principes convenus dans l'Accord.

Il est à noter que les dispositions qui seront ainsi arrêtées par le Conseil de coopération ne porteront pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux existant entre les Etats membres et le Maroc, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants du Maroc ou des Etats membres un régime plus favorable.

Enfin, un échange de lettres prévoit des échanges de vues sur les matières non visées par l'Accord et en particulier sur les problèmes socio-culturels.

Dispositions générales et finales

Dans ces dispositions, sont notamment prévus :

- une clause d'arbitrage ;
- un système de clauses de sauvegarde ;
- les pouvoirs de l'organe de gestion de l'Accord (Conseil de coopération) ;
- une clause de réexamen général de l'Accord ;
- une clause concernant la non-discrimination.

L'Accord de coopération et l'Accord CECA entreront en vigueur après l'accomplissement des procédures de ratification nécessaires à cette entrée en vigueur au Maroc et dans les Etats membres de la Communauté.

Pour permettre la mise en vigueur par anticipation des dispositions commerciales de l'Accord de coopération, ce même jour, a été signé un Accord intérimaire dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} juillet 1976.

ACCORD C.E.E./TUNISIE

L'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne, ainsi que l'Accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et la République tunisienne, ont été signés le dimanche 25 avril 1976, à 10 h 00, à Tunis.

L'Accord d'Association de 1959 entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne contenait une disposition prévoyant expressément que cet Accord serait suivi d'un « nouvel accord sur des bases élargies ». L'Accord de coopération signé ce jour constitue ce nouvel accord.

Le nouvel Accord entre la Communauté et la Tunisie a pour objectif la réalisation d'une vaste coopération en vue de contribuer au développement économique et social de la Tunisie et de favoriser le renforcement des relations entre les deux Parties. A cet effet, l'Accord prévoit la mise en œuvre de dispositions et d'actions dans le domaine de la coopération économique, financière et technique, dans celui des échanges commerciaux ainsi que dans le domaine de la main-d'œuvre.

Par ailleurs, dans l'Accord — d'une durée indéterminée — une clause de réexamen général est prévue (le premier examen devant intervenir en 1978).

Les dispositions essentielles concernant les trois volets de l'Accord peuvent être résumées comme suit :

Coopération économique, technique et financière

L'objectif de cette coopération est de contribuer au développement de la Tunisie par un effort complémentaire de ceux accomplis par ce pays et de renforcer les liens économiques existant sur des bases aussi larges que possible et au bénéfice mutuel des Parties. Dans cet esprit, cette coopération aura pour but de favoriser notamment :

- une participation de la Communauté aux efforts entrepris par la Tunisie pour développer la production et l'infrastructure de son économie ;
- la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par ce pays ;
- une coopération industrielle (contacts entre responsables des politiques industrielles, facilités pour l'acquisition à des conditions favorables de brevets, etc.) ;
- une coopération dans le domaine scientifique, technologique et de protection de l'environnement ;
- une coopération dans le secteur de la pêche ;
- un encouragement des investissements privés répondant à un intérêt mutuel des Parties ;
- une information réciproque sur la situation économique et financière.

Il est prévu que le Conseil de coopération, qui définira périodiquement l'orientation générale de la coopération, recherche les méthodes et les moyens de la mise en œuvre des objectifs de coopération.

En outre, il est indiqué que les Parties contractantes pourront déterminer d'autres domaines d'application de la coopération.

Aux termes de l'Accord, les parties contractantes s'engagent également à faciliter la bonne exécution des contrats de coopération et d'investissement répondant à leur intérêt mutuel et se situant dans le cadre de l'Accord.

Un protocole financier est conclu pour une durée de cinq ans et demi après la signature de l'Accord. La possibilité d'un nouveau Protocole financier pourra être examinée après cinq ans.

Au titre de ce protocole, un montant global de 95 mio d'UC sera mis à la disposition de la Tunisie ; ce montant se répartit de la façon suivante : prêts BEI 41 MUC, dons 15 MUC, et prêts spéciaux 39 MUC.

Ces montants seront utilisés pour le financement :

- de projets d'investissement dans le domaine de la production et de l'infrastructure économique de la Tunisie ;
- de la coopération technique, préparatoire ou complémentaire aux projets d'investissement élaborés par ce pays ; d'actions de coopération technique dans le domaine de la formation.

Coopération commerciale

Dans le domaine commercial, l'objectif de l'Accord est de promouvoir les échanges entre les Parties en tenant compte de leur niveau de développement respectif et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'accélérer le rythme de croissance du commerce de la Tunisie et d'améliorer les conditions d'accès de ses produits au marché de la Communauté.

a) **Produits industriels** de la Tunisie à l'importation dans la Communauté : ces produits bénéficieront — comme c'était déjà le cas pour l'accord de 1969 — de la franchise tarifaire totale et de l'absence de restrictions quantitatives. Toutefois, des plafonds annuels (au-delà desquels les droits de douane pays tiers peuvent être rétablis) sont prévus pour les produits pétroliers (175 000 tonnes) et pour les produits en liège (50 tonnes — TDC 45.02 ; 50 tonnes — TDC 45.03 ; 800 tonnes — TDC 45.04).

Ces plafonds seront majorés, après la première année, et supprimés au plus tard à la fin de 1979.

b) En ce qui concerne les **produits agricoles**, les concessions couvrent 86 % des importations dans la Communauté en provenance de la Tunisie. Les concessions consistent essentiellement en réductions tarifaires — allant de 30 à 100 % selon les produits — et, pour certains d'entre eux, dans des limites de calendrier. La plupart des concessions constitueront — outre l'extension aux nouveaux Etats membres — une amélioration par rapport au régime de l'accord de 1969 étant entendu que les dispositions de la politique agricole commune restent d'application.

Pour quelques produits agricoles particulièrement importants dans les échanges entre la Communauté et la Tunisie, les agrumes, l'huile d'olive et les vins, les concessions sont les suivantes :

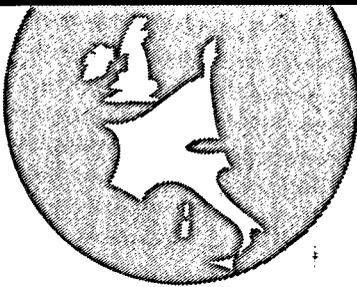
Agrumes

Une réduction de 80 % du TDC est prévue, sous réserve du respect du prix de référence.

En outre, une clause particulière de consultation est prévue en ce qui concerne ces produits.

Huile d'olive

Dans le cadre d'un système de taxe à l'exportation à percevoir par le pays exportateur, l'avantage économique concédé jusqu'à présent à la Tunisie (réduction de 5 UC/100 kg) est porté à 10 UC/100 kg et complété d'un montant additionnel révisable périodiquement en fonction de l'évolution du marché international de l'huile d'olive de 10 UC supplémentaires soit, d'ici le 31 octobre 1977,



20 UC/100 kg. L'avantage commercial sous forme d'une réduction de 0,5 UC/100 kg est maintenu.

En outre, dans l'Accord, des consultations périodiques sont prévues pour suivre l'évolution du marché oléicole.

Vins

Une réduction de 80 % des droits du TDC sous réserve du respect du prix de référence est prévue pour les vins destinés à la consommation humaine directe en provenance de la Tunisie.

Pour certains vins de qualité en bouteille — et dont la liste reste à préciser — la Tunisie bénéficiera d'une franchise tarifaire dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 50 000 hl.

Toutefois et à titre transitoire, cette franchise pourra être appliquée — dans le cadre du contingent de 50 000 hl — à des vins en vrac, à concurrence de 20 000 hl la première année et de 10 000 hl la seconde année.

Enfin, étant donné l'existence d'un régime particulier à l'importation sur le marché français pour certains produits originaires de Tunisie, il a été prévu :

— que pour les produits non couverts par le nouvel Accord, la France — comme cela était d'ailleurs déjà prévu dans l'Accord d'Association de 1969 — garde la faculté de maintenir ce régime particulier ;

— que pour un petit nombre de produits particulièrement sensibles pour la Tunisie, les avantages du régime particulier existant sur le marché français pourront être « cumulés » avec les concessions communautaires sur le marché des huit autres Etats membres et ce, à titre transitoire, en attendant le réexamen général prévu en 1978.

Main-d'œuvre

Les travailleurs tunisiens bénéficieront de dispositions concernant la totalisation des périodes d'activité dans différents Etats membres donnant droit à certaines prestations en particulier pensions, rentes, etc., concernant les prestations familiales ainsi que le libre transfert dans leur pays d'origine de certains droits acquis en matière

de pensions, rentes, etc., pendant leur activité dans les Etats membres de la Communauté.

Pour sa part, la Tunisie devra accorder aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui évoqué ci-dessus.

Il appartiendra au Conseil de coopération d'arrêter les dispositions permettant d'assurer l'application des principes convenus dans l'Accord.

Il est à noter que les dispositions qui seront ainsi arrêtées par le Conseil de coopération ne porteront pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux existant entre les Etats membres et la Tunisie, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants de la Tunisie ou des Etats membres un régime plus favorable.

Enfin, un échange de lettres prévoit des échanges de vues sur les matières non visées par l'Accord et en particulier sur les problèmes socio-culturels.

Dispositions générales et finales

Dans ces dispositions, sont notamment prévus :

- une clause d'arbitrage ;
- un système de clauses de sauvegarde ;
- les pouvoirs de l'organe de gestion de l'Accord (Conseil de coopération) ;
- une clause de réexamen général de l'Accord ;
- une clause concernant la non-discrimination.

**

L'Accord de coopération et l'Accord CECA entreront en vigueur après l'accomplissement des procédures de ratification nécessaires à cette entrée en vigueur en Tunisie et dans les Etats membres de la Communauté.

Pour permettre la mise en vigueur par anticipation des dispositions commerciales de l'accord de coopération, ce même jour, a été signé un accord intérimaire dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} juillet 1976.

Boutros BOUTROS-GHALI

Professeur à l'Université du Caire
Directeur du département des Sciences Politiques
de la Faculté des Sciences Economiques et Politiques du Caire

LES CONFLITS DE FRONTIERES EN AFRIQUE

(Etudes et documents)

- Situe et énumère les principaux conflits des frontières africaines.
- Examine de façon exhaustive trois de ces conflits :
Algérie-Maroc, Ethiopie-Somalie, Kenya-Somalie.
- Fournit des documents traduits de l'arabe ou de l'anglais publiés pour la première fois.

Prix : 21,40 F T.T.C. — 158 pages. — Format 13,5 × 20,5

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot, 75005 PARIS

Tél. 033-23-42 - 633-11-26. — C.C.P. 10.737.10 Paris

BIBLIOGRAPHIE DU DROIT DE LA MER

par **Annick BERMES**
et **Jean-Pierre LEVY**

138 pages. Format 13,5 × 20,5. Broché

Prix : 25 F

Un sujet d'actualité

Conférence Mondiale sur le Droit de la Mer, à Caracas, en juin 1974. Chercheurs et délégations de tous pays travaillent à l'élaboration de ce droit.

Un document unique, attendu

Depuis plusieurs années, de nombreux ouvrages, articles de revues spécialisées, thèses, ont traité de ce problème majeur.

Une étude sélective

Plus de 550 auteurs.
Répartition des titres : 50 % anglais - 30 % français - 20 % autres langues.

Un document pratique

Index par auteur.
Classement par thèmes généraux, suivant l'ordre du jour de la Conférence Mondiale de Caracas, en juin 1974.

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

LES FEMMES ET LE DROIT SOCIAL

Sommaire

INTRODUCTION

- Le point de non retour, par Françoise GIROUD, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Condition féminine
- Lutte de classe et libération des femmes, par Jeannette LAOT, Membre de la Commission exécutive de la C.F.D.T.
- La femme et son information, par Colette de MARGERIE, Secrétaire Général du Centre d'Information Féminin

EVOLUTIONS

- I. Le Comité du Travail Féminin et les réalités du travail des femmes, par Claude du GRANRUT, Secrétaire Général du Comité du Travail Féminin
 - Introduction au rapport sur les problèmes posés par le travail et l'emploi des femmes, par Eveline SULLEROT, Membre du Conseil Economique et Social
 - Vers une nouvelle condition de la femme au travail, par Jean-Marie COMBETTE, Inspecteur du Travail, Conseiller Technique au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Condition féminine
 - Les obstacles à l'application de la loi sur l'égalité de rémunérations entre les hommes et les femmes, par Marcelle DEVAUD, Membre du Conseil Economique et Social, Présidente du Comité du Travail Féminin
 - La jurisprudence internationale en matière de travail féminin, par David ANNOUSSAMY
- II. La femme et la Fonction Publique, par Catherine BERSANI, Administrateur civil au Secrétariat Général du Gouvernement, chargée de mission pour les affaires féminines dans la Fonction Publique
- III. La femme et la sécurité sociale, par Rolande RUELLAN, Administrateur civil au ministère du Travail
- IV. Le salaire maternel, par Cendra VERNAZ
- V. La femme et le divorce, par Christine CHANET, magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice, Conseiller Technique au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Condition féminine
 - Les régimes complémentaires de retraite et la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, par André MILAN, Ancien Président du Conseil d'Administration de l'A.G.I.R.C.

CONTESTATIONS

- Quelques réflexions sur l'action du Secrétariat d'Etat à la Condition féminine, par la LIGUE DU DROIT DES FEMMES (M.L.F.)

ANNEXES

- I. Textes
 - Loi n° 75-599 du 10 juillet 1975. — Loi n° 75-625 du 11 juillet 1975. — Décret n° 75-753 du 5 août 1975. — Décret n° 75-765 du 14 août 1975. — Décret n° 75-818 du 29 août 1975 portant publication de la convention de New York du 31 mars 1953, sur les droits politiques de la femme (texte joint de la convention)
- II. Bilan de l'action du Secrétariat d'Etat à la Condition féminine (texte actualisé du bilan présenté par Françoise GIROUD, à l'occasion du premier anniversaire du Secrétariat d'Etat)
- III. Le travail des femmes et l'enfant (extraits du rapport SULLEROT)
- IV. Avis adopté par le Conseil Economique et Social sur le rapport SULLEROT (séance du 15 octobre 1975)

■ 128 PAGES 39 F

LIBRAIRIE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

3, rue Soufflot — 75005 PARIS

DEUX ANS DE CRISE PÉTROLIÈRE

par

François GIHEL

174 pages. Format 13,5 × 21. Prix : **29 F**

Ce volume réunit les éditoriaux écrits et parus, au fil des dix-huit derniers mois, dans la Revue de l'Energie, sur le thème à mille facettes de la crise pétrolière, énergétique, économique et même, dit-on parfois, « de civilisation » que nous traversons depuis la guerre du Kippour et ses lendemains.

De cette suite de réflexions sur l'actualité énergétique, jetée un peu au hasard sur le papier, se dégage une façon de « philosophie » de l'événement, forte d'un recul vis-à-vis des intérêts engagés, d'une hauteur voulue pour traiter du quotidien, d'une distance spontanément prise avec les idéologies, les théories, les doctrines, les snobismes, les réactions viscérales... Et en cela peut-être originale. En tout cas fort éloignée des thèses à la mode habituellement diffusées par les « mass-media », davantage portés sur le sensationnel que sur le rationnel, et sur le dramatique que sur le véridique. En bref, une opinion discordante, non-conformiste, face au néo-conformisme de la religion du pire.

Ce qui m'a décidé, pourtant, n'est pas tellement d'avoir dit, et de continuer à dire le contraire de ce qu'avancent la plupart de nos prédicateurs. C'est que — m'y étant risqué — je n'aie pas été exagérément démenti par les faits... J'ai été, je l'avoue, conforté dans mes analyses par nombre de constatations. Pas complètement bien sûr, ni toujours, mais assez pour me suggérer que la direction trouvée par réflexion avait des chances d'être la bonne, je veux dire celle qui permettrait de dominer l'événement au lieu de le subir. Et qu'il valait dès lors peut-être la peine, en effet, de la faire connaître...

Mon parti étant pris, je n'ai pas voulu pour autant infliger au lecteur une simple redite. Il trouvera donc dans ce volume deux choses. D'abord, sans aucune retouche autre que de pure forme, mais dans un ordre logique — l'ordre chronologique étant toutefois rappelé — la reproduction des textes mentionnés plus haut. En second lieu, pour restituer à l'ensemble une homogénéité, une cohérence, un liant qui, certes, étaient dans mon esprit, mais ne ressortaient pas toujours avec une clarté suffisante de la suite ainsi présentée, quelques textes d'introduction ou de commentaire, alternativement informatifs, factuels ou interprétatifs. J'ai apporté le plus grand soin à fournir l'essentiel des données nécessaires à la compréhension du dossier et à les bien séparer de l'interprétation que j'en ai proposée à l'époque ou que j'en propose aujourd'hui (c'est le plus souvent la même)...

François GIHEL

(Extrait de l'Avertissement au lecteur).

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

3. rue Soufflot, F 75005 PARIS

Les nouveaux
BONS DU TRESOR

Un placement commode,

Bons établis au porteur ou à votre nom.

*Intérêts versés à votre choix :
3 ans d'avance ou à l'échéance.*

progressif,

*Rendement croissant selon
la durée du placement.
Les intérêts augmentent avec
la fidélité.*

sûr,

*Garanti par le Trésor Public,
c'est-à-dire l'Etat.*

et d'un rendement élevé.



Taux actuariel brut annuel

6,50 % à 10,50 %

*renseignez-vous auprès
des comptables publics. Trésor et Poste*

BT 4